

# FASKEN

## CONVENTION D'ACHAT D' ACTIONS

ENTRE

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**

ET

**1210565 B.C. LTD.**

**DATÉE, AUX FINS DE RENVOI, DU 11 JUILLET 2019**

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
Partie 1 INTERPRÉTATION.....	2
1.1 Définitions.....	2
1.2 Annexes et pièces.....	19
1.3 Renvois et interprétation.....	20
1.4 Jours ouvrables.....	21
1.5 Absence d'association ou de mandat.....	21
1.6 Consentement.....	21
1.7 Calcul des délais.....	21
1.8 Absence d'interprétation stricte.....	21
1.9 Cours normal des activités.....	21
1.10 Absence d'entrave à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Canada.....	22
1.11 Connaissance.....	22
1.12 Principes comptables.....	22
Partie 2 ACHAT D' ACTIONS.....	22
2.1 Achat et vente.....	22
2.2 Montant du prix d'achat.....	23
2.3 Prix d'achat estimatif.....	23
2.4 Paiement du prix d'achat estimatif.....	23
2.5 Établissement de l'état des rajustements à la date de clôture.....	24
2.6 Règlement des différends.....	24
2.7 Paiement de rajustement.....	25
Partie 3 DÉCLARATIONS ET GARANTIES.....	25
3.1 Déclarations et garanties du Vendeur.....	25
3.2 Déclarations et garanties de l'Acquéreur.....	38
Partie 4 ENGAGEMENTS.....	40
4.1 Opérations préalables à la clôture.....	40
4.2 Conduite de l'entreprise pendant la période intermédiaire.....	40
4.3 Transition.....	42
4.4 Demandes de renseignements.....	42
4.5 Renseignements personnels.....	43
4.6 Questions fiscales.....	44
4.7 Financement.....	44
4.8 Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence.....	45
4.9 Risque de dommages ou de pertes.....	47
4.10 Supplément d'information.....	48

4.11	Bibliothèque et Archives Canada .....	48
4.12	Droits et obligations de la Couronne .....	48
4.13	Interdiction de sollicitation.....	48
4.14	Questions postérieures à la clôture .....	48
4.15	Assurance des administrateurs et dirigeants.....	49
4.16	Certificats de préclusion .....	49
Partie 5 arrangements de clôture .....		49
5.1	Clôture .....	49
5.2	Clôtures simultanées.....	50
5.3	Documents à remettre par le Vendeur à la clôture .....	50
5.4	Documents à remettre par l'Acquéreur à la clôture.....	51
Partie 6 CONDITIONS DE CLÔTURE.....		52
6.1	Conditions mutuelles .....	52
6.2	Conditions de l'Acquéreur .....	52
6.3	Conditions du Vendeur.....	53
6.4	Conditions non remplies.....	54
Partie 7 INDEMNISATION.....		55
7.1	Maintien en vigueur.....	55
7.2	Indemnisation par le Vendeur.....	56
7.3	Indemnisation par l'Acquéreur.....	56
7.4	Limitation de la responsabilité de chaque partie .....	56
7.5	Procédure d'indemnisation .....	58
7.6	Collaboration .....	60
7.7	Recours exclusif .....	60
7.8	Traitement fiscal des paiements d'indemnité .....	60
7.9	Mandataire pour le compte de parties qui ne sont pas des parties aux présentes .....	60
7.10	Interdiction de double recouvrement.....	60
7.11	Suppression du critère de l'importance relative .....	60
7.12	Interdiction de compensation.....	61
Partie 8 RÉSILIATION ET RECOURS.....		61
8.1	Motifs de résiliation.....	61
8.2	Effet de la résiliation. ....	61
8.3	Résiliation constituant le recours exclusif.....	63
Partie 9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....		63
9.1	Frais .....	63
9.2	Arbitrage.....	63
9.3	Confidentialité et annonces publiques.....	63

9.4	Avis.....	64
9.5	Délais de rigueur.....	65
9.6	Autres assurances.....	65
9.7	Recours cumulatifs.....	65
9.8	Intégralité de l'entente.....	66
9.9	Modification.....	66
9.10	Renonciation.....	66
9.11	Dépôt.....	66
9.12	Divisibilité.....	66
9.13	Langue.....	67
9.14	Lois applicables.....	67
9.15	Successeurs et ayants droit; cession.....	67
9.16	Droits et obligations du Canada.....	67
9.17	Tiers bénéficiaires.....	68
9.18	Originaux multiples.....	68

## CONVENTION D'ACHAT D' ACTIONS

**LA PRÉSENTE CONVENTION D'ACHAT D' ACTIONS** datée, aux fins de renvoi, du 11 juillet 2019 est intervenue

**ENTRE :**

**Sa Majesté la Reine du chef du Canada**

(le « **Vendeur** »)

**ET :**

**1210565 B.C. LTD.**

(l'« **Acquéreur** »)

**ATTENDU QUE :**

- A. Le Vendeur est le propriétaire inscrit et véritable de 2 000 actions ordinaires, de 900 997 actions privilégiées de catégorie A rachetables à dividende non cumulatif et de 100 089 actions privilégiées de catégorie B rachetables à dividende non cumulatif de la Société (collectivement, les « **actions** »), soit la totalité des actions émises et en circulation de la Société en date des présentes;
- B. L'Acquéreur est disposé à acheter et le Vendeur est disposé à vendre 1 800 actions ordinaires de la Société (les « **actions achetées** »), soit 90 % des actions ordinaires émises et en circulation de la Société, selon les modalités et sous réserve des conditions prévues dans la présente convention;
- C. De façon concomitante avec les présentes, les principaux intéressés, au moyen du cautionnement des principaux intéressés (au sens donné ci-après), ont cautionné certaines obligations incombant à l'Acquéreur aux termes de la présente convention;
- D. Avant la clôture, le Vendeur réalisera les opérations préalables à la clôture, y compris le rachat de 900 997 actions privilégiées de catégorie A rachetables à dividende non cumulatif et de 100 089 actions privilégiées de catégorie B rachetables à dividende non cumulatif de la Société ;
- E. De façon concomitante avec la clôture, et conformément à l'accord de soutien aux ventes : (i) le Vendeur transférera 200 actions ordinaires de la Société (les « **actions minoritaires** »), soit 10 % des actions ordinaires émises et en circulation de la Société, à une entité (l'« **entité ad hoc** ») appartenant, directement ou indirectement, aux Lax Kw'alaams et aux Metlakatla; [REDACTED] la Société conclura l'entente sur les avantages avec les Lax Kw'alaams et les Metlakatla.

**PAR CONSÉQUENT**, moyennant une contrepartie de valeur, dont la réception et le caractère suffisant sont par les présentes reconnus par chaque partie, les parties conviennent de ce qui suit :

## PARTIE 1 INTERPRÉTATION



### 1.1 Définitions.

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente convention :



- a) « **accord de soutien aux ventes** » désigne l'accord de soutien aux ventes intervenu entre les Lax Kw'alaams, les Metlakatla et le Vendeur en date du 29 octobre 2018;
- b) « **Acquéreur** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule des présentes;
- c) « **actif** » désigne l'ensemble des éléments d'actif, réels et meubles, corporels et incorporels de la Société, à l'exclusion des documents de la Couronne;
- d) « **actif à court terme** » désigne les espèces, les placements à court terme, les créances d'exploitation, les stocks et les charges payées d'avance de la Société, tous calculés de la même manière que l'illustration du calcul du fonds de roulement à la date de clôture figurant à l'annexe 2.3, mais, nonobstant l'annexe 2.3, n'inclut pas le solde courant de l'actif au titre du droit d'utilisation découlant de l'application de l'IFRS 16;
- e) « **actions** » a le sens qui lui est attribué à l'attendu A du préambule;
- f) « **actions achetées** » a le sens qui lui est attribué à l'attendu B du préambule;
- g) « **actions minoritaires** » a le sens qui lui est attribué à l'attendu E du préambule;
- h) « **APPR** » désigne l'Administration portuaire de Prince Rupert dûment prorogée aux termes de lettres patentes en vertu de la *Loi maritime du Canada*;
- i) « **approbation de la gouverneure en conseil** » désigne une approbation accordée par la gouverneure en conseil en vertu de l'article 202, ou d'une autre disposition applicable, de la loi habilitante approuvant la vente des actions achetées à l'Acquéreur et le transfert des actions minoritaires à l'entité ad hoc aux termes et en application de la présente convention et de l'accord de soutien aux ventes;
- j) « **approbation en vertu de la Loi sur la concurrence** » désigne l'approbation accordée à l'opération par suite de la survenance de l'un des deux événements suivants :
  - (i) le commissaire aura délivré, en vertu du paragraphe 102(1) de la Loi sur la concurrence, un certificat de décision préalable attestant sa conviction qu'il n'aura pas de motifs suffisants pour faire une demande d'ordonnance au Tribunal de la concurrence en vertu de l'article 92 de la Loi sur la concurrence à l'égard de l'opération, dont la forme et le fond sont jugés acceptables par l'Acquéreur et le Vendeur, chacun agissant raisonnablement, et ce certificat demeure pleinement en vigueur, sans modification;
  - (ii) le délai applicable prévu à l'article 123 de la Loi sur la concurrence aura expiré ou l'obligation de remettre un avis en vertu de la partie IX aura fait l'objet d'une renonciation en vertu de l'alinéa 113c) de la Loi sur la concurrence, et le commissaire aura avisé de vive voix ou par écrit qu'il n'a

pas l'intention, à ce moment-là, de faire une demande d'ordonnance en vertu de l'article 92 de la Loi sur la concurrence ni par ailleurs d'intenter une poursuite à l'égard de l'opération, et cet avis du commissaire n'a pas été annulé;

- k) « **approbations des autorités de réglementation** » désigne l'ensemble des approbations ou des consentements importants, des enregistrements ou des inscriptions ou des déclarations, des avis ou des dépôts, que requiert une autorité gouvernementale;
- l) « **autorité gouvernementale** » désigne : (i) un organisme gouvernemental fédéral, provincial, étatique, municipal ou local (qu'il soit d'ordre administratif, législatif, exécutif ou autre), et qu'il soit national ou étranger; (ii) un organisme, une autorité, une commission, un commissaire, un intermédiaire, un organisme de réglementation, un tribunal, une banque centrale, une autre entité exerçant des fonctions ou des pouvoirs exécutifs, législatifs, judiciaires, de taxation, de réglementation ou administratifs du gouvernement ou y ayant trait; et y compris toute bourse de valeurs; et (iii) une cour, un tribunal, un arbitre, une commission ou un organisme exerçant des fonctions judiciaires, quasi judiciaires, administratives ou similaires; et (iv) tout organisme supranational ou régional, étant toutefois entendu que l'APPR, uniquement en sa qualité de locateur aux termes du bail du terminal, ne constitue pas une autorité gouvernementale;
- m) « **bail du terminal** » désigne le bail des terres, y compris les terres recouvertes d'eau, situées dans l'enceinte du port de Prince Rupert dans la province de la Colombie-Britannique, lequel bail a été conclu par la Société, en qualité de locataire, et l'APPR, en qualité de locateur, et est décrit plus en détail dans la lettre d'information;
- n) « **bail pour location de locaux à bureau** » désigne un bail visant la location de 2 639 pieds carrés de locaux à bureau au 16<sup>e</sup> étage de l'immeuble de bureaux Commerce Place situé au 400 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) conclu par [REDACTED], en qualité de locateur, et la Société, en qualité de locataire, en date, aux fins de renvoi, du 22 février 2017;
- o) « **bail primitif** » désigne le bail consenti par la Société canadienne des ports à la Société pour la location d'une partie de la zone visée par le bail du terminal conclu en date du 18 décembre 1981 qui est enregistré au bureau d'enregistrement des titres fonciers sous le n° N7070, lequel bail dans sa version modifiée et prolongée par la suite constitue le bail du terminal;
- p) « **cautionnement des principaux intéressés** » désigne le cautionnement signé par les principaux intéressés en faveur du Vendeur et remis par les principaux intéressés à la date de l'offre;
- q) « **CDEV** » désigne la Corporation de développement des investissements du Canada;
- r) [REDACTED]
- s) [REDACTED]

- t) « **certificat de préclusion de l'APPR** » désigne le certificat de préclusion de l'APPR en qualité de locateur aux termes du bail du terminal établi et délivré en date du 8 avril 2019, figurant à l'item 1.18.10 de la salle de données;
- u) 
- v) « **charges** » désigne les privilèges, les mises en gage, les créances hypothécaires, les hypothèques, les actes de fiducie, les sûretés, les charges, les servitudes, les droits de passage, les empiètements ou charges similaires grevant la Société, les actions ou l'actif, selon le cas;
- w) « **charges permises** » désigne ce qui suit :
- (i) les charges grevant le bail du terminal, les servitudes et le bail pour location de locaux à bureau ou ayant priorité sur ceux-ci, de la manière décrite dans la lettre d'information;
  - (ii) les charges au titre des taxes et impôts et des services publics qui, dans chaque cas, ne sont pas encore exigibles ou ne sont pas en souffrance;
  - (iii) les privilèges de construction, de constructeur, de transporteur, d'ouvrier, de réparateur, de restaurateur ou une revendication de privilège ou d'autres privilèges ou revendications de privilège similaires (inchoatifs ou autres) si, pris individuellement ou dans leur ensemble : A) ils ont pris naissance dans le cours normal des activités; et B) les obligations qu'ils garantissent (I) ne sont pas en défaut ou (II) font l'objet d'une contestation de bonne foi par la Société;
  - (iv) les vices ou irrégularités de titre mineurs, les servitudes ou droits de passage mineurs non enregistrés, les conditions, les limitations, les restrictions, les exceptions et les réserves existantes, y compris les redevances, prévues dans la concession initiale ou prévues dans toute autre concession ou disposition de la Couronne, et d'autres restrictions mineures non enregistrées si, pris individuellement ou dans leur ensemble : A) ils ont pris naissance dans le cours normal des activités; et B) les obligations qu'ils garantissent (I) ne sont pas en défaut ou (II) font l'objet d'une contestation de bonne foi par la Société, à condition que l'ensemble de ces vices, irrégularités, servitudes, droits de passage ou autres restrictions ne nuisent pas, à quelque égard important que ce soit, à l'entreprise actuelle, à l'entreprise de GPL, ou à l'utilisation par la Société de la zone visée par le bail du terminal aux termes et en application du bail du terminal ou des zones de servitude aux termes et en application des servitudes;
  - (v) les modalités d'exercice des droits et des intérêts fonciers inclus dans l'actif, précisées dans les ententes, les instruments et les autres documents (y compris le bail pour location de locaux à bureau, le bail du terminal, les servitudes et ) transférant ou créant ces droits et intérêts;



- (vi) les ententes conclues avec des municipalités ou des services publics si, prises individuellement ou dans leur ensemble : A) elles ont pris naissance dans le cours normal des activités; et B) les obligations qu'elles garantissent (I) ne sont pas en défaut ou (II) font l'objet d'une contestation de bonne foi par la Société;
- (vii) les sûretés données dans le cours normal des activités à un service public ou à une autorité gouvernementale dans le cadre des activités d'exploitation de l'entreprise actuelle, autres qu'une garantie de prêt;
- (viii) les cessions d'assurance fournies à des locataires ou à leurs créanciers hypothécaires aux termes des modalités du bail pour location de locaux à bureau, du bail de terminal ou des servitudes, et les privilèges, sûretés ou droits réservés sur le bail pour location de locaux à bureau, le bail de terminal ou les servitudes, ou accordés aux termes de ceux-ci en garantie de paiement ou de loyer ou du respect des modalités du bail pour location de locaux à bureau, du bail de terminal ou des servitudes;
- (ix) 
- (x) les charges, y compris les contrats de location de véhicules, d'équipement ou de machinerie, énumérées dans la lettre d'information;
- (xi) les ententes sur la PI de la Société et les licences d'utilisation de logiciel sous emballage scellé ou concédées par clic;
- x) « **clôture** » désigne la réalisation de l'achat et de la vente des actions achetées conformément aux dispositions de la présente convention;
- y) « **commissaire** » désigne le commissaire de la concurrence nommé en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur la concurrence* (Canada) ou toute Personne dûment autorisée à exercer les fonctions du commissaire de la concurrence;
- z) « **conseillers juridiques du Vendeur** » désigne Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.;
- aa) « **contrat important** » désigne chacun des contrats suivants, à l'exclusion des polices d'assurance, des régimes d'avantages sociaux et des conventions collectives :
  - (i) le bail du terminal et les servitudes;
  - (ii) le bail pour location de locaux à bureau;
  - (iii) 
  - (iv) les contrats de services de terminal;
  - (v) les ententes sur la PI de la Société;

- (vi) chaque contrat prévoyant une contrepartie totale supérieure à [REDACTED] par année et que, dans chaque cas, la Société ne peut annuler sans pénalité ou sans donner un avis de plus de 90 jours, à l'exclusion des bons de commande émis, en l'absence de contrat, dans le cours normal des activités à l'égard desquels il n'existe aucun contrat écrit;
  - (vii) tous les contrats ayant trait à l'acquisition ou à l'aliénation d'une entreprise, d'actions ou d'éléments d'actif d'une autre Personne ou de biens-fonds ou d'intérêts fonciers (que ce soit par fusion, par vente ou émission d'actions, par vente d'éléments d'actif ou autrement);
  - (viii) à l'exception des contrats ayant trait aux créances commerciales et aux dettes d'exploitation, tous les contrats ayant trait à la dette de la Société;
  - (ix) tous les contrats qui limitent ou qui sont censés limiter la capacité de la Société de faire concurrence dans un secteur d'activité ou avec une Personne ou dans une région géographique ou durant une période de temps donnée;
  - (x) tout contrat prévoyant une coentreprise, une société de personnes ou un arrangement semblable de la Société;
  - (xi) tout contrat comportant une responsabilité ou un engagement restant de la Société supérieur à [REDACTED];
- bb) « **contrats** » désigne l'ensemble des contrats, des conventions, des baux, des ententes et des arrangements existants, à venir et exécutoires auxquels la Société est partie ou qui lient la Société ou aux termes desquels la Société a des droits ou des obligations, ainsi que toutes les modifications qui y sont apportées;
- cc) « **contrats de services de terminal** » ou « **CST** » désigne les contrats de services de terminal conclus par la Société et ses clients chargeurs, dans leur version modifiée, dont la liste figure dans la lettre d'information;
- dd) « **convention** » désigne la présente convention d'achat d'actions et l'ensemble des annexes et des pièces qui y sont jointes ou qui sont remises simultanément avec les présentes, y compris la lettre d'information et la liste des employés;
- ee) « **convention collective** » désigne toute convention collective, convention connexe, y compris une lettre d'entente et un protocole d'entente, ou autre convention écrite conclue avec un syndicat, un regroupement de syndicats, une association qui peut avoir qualité de syndicat, un agent négociateur syndical ou un agent négociateur affilié ou tout engagement pris envers ceux-ci, à l'égard des employés;
- ff) « **convention de confidentialité** » désigne, collectivement, l'entente de non-divulgence intervenue en date du 5 novembre 2018 entre Riverstone Investment Group LLC et CDEV, dans sa version modifiée, et l'entente de non-divulgence intervenue en date du 5 novembre 2018 entre AMCI Management (Cayman) Ltd. et CDEV, dans sa version modifiée;
- gg) [REDACTED]

- hh) « **convention restreignant les transferts** » désigne la convention restreignant les transferts intervenue entre la Société, le Vendeur, l'Acquéreur, Ridley Terminal Holdings Ltd., les principaux intéressés, AMCI Ridley Holdings Ltd. et Riverstone RTI LP;
- ii) « **date de clôture** » désigne le 19 décembre 2019 ou toute autre date dont peuvent convenir les parties par écrit;
- jj) « **date de l'offre** » désigne le 5 juin 2019;
- kk) « **date butoir** » désigne le 17 février 2020 ou toute autre date dont peuvent convenir les parties par écrit;
- ll) « **date de signature** » désigne la date à laquelle la présente convention est signée par le Vendeur;
- mm) « **déclarations de revenus** » désigne l'ensemble des déclarations de revenus, des rapports, des déclarations, des choix, des avis, des dépôts, des déclarations de renseignements et des états ayant trait aux taxes et impôts qui sont déposés ou qui doivent être déposés auprès d'une autorité gouvernementale compétente, y compris l'ensemble des modifications, des annexes, des pièces jointes ou des suppléments qui les accompagnent, qu'ils soient sous forme tangible ou électronique;
- nn) « **déclarations fondamentales** » désigne les déclarations et garanties prévues aux alinéas 3.1(a), 3.1(b), 3.1(c), 3.1(d), 3.1(e), 3.1(f), 3.1(g), 3.1(h) et 3.1(i);
- oo) « **dédommagement** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 8.2(c);
- pp) « **dédommagement de concurrence** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 8.2(b);
- qq) « **dette** » désigne le capital et les intérêts courus sur des prêts contractés par la Société, notamment des emprunts bancaires, des prêts intersociétés, des découverts bancaires, des lettres de crédit, des obligations pour le financement d'acquisitions, et d'autres créances ou prêts garantis;
- rr) « **différend** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 9.2;
- ss) « **documents de clôture** » désigne les documents de clôture de l'Acquéreur et les documents de clôture du Vendeur;
- tt) « **documents de clôture de l'Acquéreur** » a le sens qui lui est attribué au sous-alinéa 6.3(a)(ii);
- uu) « **documents de clôture du Vendeur** » a le sens qui lui est attribué au sous-alinéa 6.2(a)(ii);
- vv) « **documents de la Couronne** » désigne l'ensemble des livres, des registres, des dossiers, des soumissions, des avis, des décisions et des documents ou des communications connexes, quel qu'en soit le format ou le support, qui ne sont pas destinés à être utilisés dans le cadre de l'entreprise, y compris : (i) ceux qui ont été fournis à la Société ou que celle-ci a établis dans son rôle d'autorité de réglementation, de décideur ou de « société d'État mère » en vertu de tout texte législatif fédéral, y compris l'article 52 de la *Loi canadienne sur l'évaluation*

*environnementale (2012)* et la LGFP; (ii) ceux qui ont trait à la vente de la Société par le Vendeur et ceux qui ont été établis afin de faciliter l'analyse, la surveillance et l'établissement de rapports par le Vendeur ou les membres du même groupe en ce qui concerne le rendement et/ou l'exploitation de la Société en vue de l'opération; et (iii) ceux qui feraient en sorte, du fait d'avoir été divulgués, que le Vendeur renonce à son privilège du secret professionnel de l'avocat à l'égard de cette information;

ww)

[REDACTED]

xx)

« **dossier des documents de clôture** » désigne le dossier virtuel ainsi intitulé se trouvant dans la salle de données qui contient des modèles de certains documents de clôture classés comme pièces des présentes;

yy)

« **droits et obligations de la Couronne** » désigne l'ensemble des droits et des obligations que la Société peut avoir du fait de son rôle d'autorité de réglementation, de décideur ou de « société d'État mère » en vertu de tout texte législatif fédéral (y compris l'article 52 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* et la LGFP) au plus tard à la date de clôture;

zz)

« effet défavorable important » désigne, en ce qui concerne la Société, un événement, une survenance, un fait, une condition ou un changement qui a un effet défavorable important sur ce qui suit : (i) l'entreprise actuelle, l'entreprise de GPL ou l'actif ou la situation (financière ou autre) de la Société; ou (ii) la capacité du Vendeur de réaliser les opérations prévues par les présentes; il est toutefois entendu que l'expression « effet défavorable important » n'inclut pas un événement, une survenance, un fait, une condition ou un changement découlant, directement ou indirectement, de ce qui suit ou qui y est, directement ou indirectement, attribuable : (1) des changements survenant dans la conjoncture économique générale locale, nationale, étrangère ou internationale, la conjoncture financière, le taux de change, les cours des titres ou des marchandises au Canada ou ailleurs; (2) des actes de sabotage, des interventions armées ou des actes de guerre (que celle-ci soit déclarée ou non), des conflits armés ou des calamités similaires ou des actes de terrorisme; (3) des grèves, des arrêts de travail, du piquetage, des lockouts ou tout autre conflit de travail (sauf en ce qui concerne les employés de la Société); (4) des conditions touchant le terminal vraquier portuaire, l'industrie du gaz propane liquide ou du charbon, dans son ensemble, ou dans l'ouest de l'Amérique de Nord; (5) des perturbations touchant les services de chemin de fer au port de Prince Rupert, en Colombie-Britannique, qui durent au plus quatre (4) semaines; (6) des modifications apportées aux règles ou aux principes comptables, y compris les IFRS; (7) l'annonce publique, l'état de suspens ou la réalisation des opérations prévues par la présente convention; (8) les questions dont il est fait mention dans la présente convention ou dans la lettre d'information; (9) des modifications apportées aux lois applicables ou des changements dans l'interprétation, l'application ou la non-application des lois applicables (à moins qu'elles ne visent expressément la Société, l'entreprise actuelle ou l'entreprise de GPL); (10) les décisions ou politiques de nature fiscale ou monétaire d'une autorité gouvernementale, au Canada ou ailleurs; (11) le défaut pour la Société d'atteindre des projections, des prévisions ou des estimations concernant le produit, le résultat net, les flux de trésorerie ou d'autres éléments (à condition, toutefois, que les causes sous-jacentes à ce défaut puissent être considérées comme pouvant déterminer si ces causes constituent un effet défavorable important); (12) l'effet de toute mesure prise par l'Acquéreur, les principaux intéressés ou les membres du même groupe qu'eux (y compris toute communication ou divulgation ayant trait à l'opération ou concernant les plans ou les intentions de l'Acquéreur en ce qui concerne la conduite des affaires de la Société, ainsi que toute autre mesure prise par l'Acquéreur ou les principaux intéressés); (13) un événement, une survenance, un fait, une condition ou un changement ayant trait au projet du deuxième poste à quai, y compris en ce qui concerne les approbations requises par une autorité gouvernementale ou qui doivent être obtenues auprès de celle-ci à cet égard; (14) les changements ou les effets découlant de questions requises, permises ou prévues par la présente convention et la lettre d'information ou par ailleurs abordées dans celles-ci, y compris l'opération, les opérations préalables à la clôture ou les autres actes ou omissions que prévoit la présente convention, y compris le fait pour la Société de cesser d'être une « société d'État mère » au sens de la LGFP et tout changement dans les politiques fiscales ou comptables qui pourrait en découler; ou (15) les changements auxquels il est remédié par le Vendeur avant la clôture; il est toutefois entendu que, dans le cas des sous-sous-alinéas (1), (3), (4), (5), (9) et (10) ci-dessus, l'entreprise actuelle, l'entreprise de GPL ou la Société, selon le cas, ne subit pas d'effet défavorable disproportionnel de ce fait par rapport à d'autres sociétés ou entreprises exerçant des activités dans la même industrie en général. Les décisions portant sur la question de savoir si une question ou une condition a un effet

défavorable important sont prises seulement après la prise en compte de l'ensemble de la couverture d'assurance en vigueur et des indemnités de Tiers en vigueur ou d'autres garanties visant cette question ou condition;

aaa) « **employé** » désigne un particulier qui est au service de la Société dans le cadre de l'entreprise;

bbb) « **enregistrements de la PI de la Société** » désigne toute la PI de la Société qui doit faire l'objet d'un enregistrement de délivrance par une autorité gouvernementale ou un registraire privé autorisé dans tout territoire, ou d'une demande de délivrance ou d'un autre dépôt auprès de ceux-ci, y compris des marques de commerce déposées, des noms de domaine enregistrés et des droits d'auteur enregistrés, des brevets délivrés et redélivrés et des demandes en instance visant ce qui précède;

ccc) « **entente sur les avantages** » désigne l'entente sur les avantages qui sera conclue par la Société, les Lax Kw'alaams et les Metlakatla au moment de la clôture, essentiellement suivant le modèle reproduit à la pièce A du dossier des documents de clôture;

ddd)

[REDACTED]

eee)

[REDACTED]

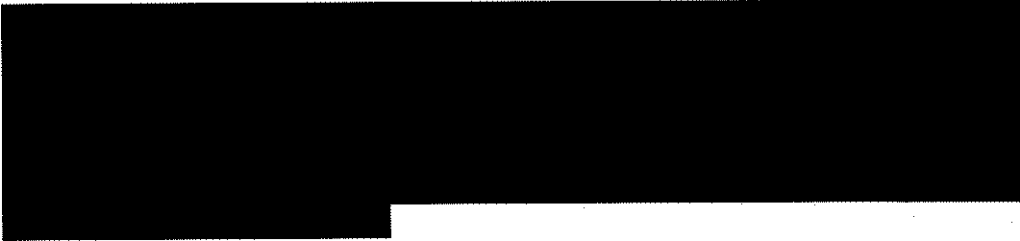

fff)

« **ententes sur la PI de la Société** » désigne l'ensemble des licences, des sous-licences, des accords d'utilisation, des accords de règlement, des accords de coexistence, des renoncations au droit de poursuite, des permissions et des autres contrats (y compris le droit de recevoir ou l'obligation de payer des redevances ou toute autre contrepartie) ayant trait à la propriété intellectuelle auxquels la Société est partie et qui sont importants pour l'entreprise actuelle, mais à l'exclusion des licences d'utilisation de logiciel sous emballage scellé ou concédées par clic;

ggg)

« **entité ad hoc** » a le sens qui lui est attribué à l'attendu E du préambule;

- hhh) « **entreprise** » désigne l'entreprise exploitée et les activités exercées par la Société, soit principalement l'exploitation du terminal moyennant la prestation de services de chargement et de déchargement de wagons porte-rails, d'entrepôt des produits et de chargement et de déchargement de vaisseaux, de la manière dont elle est exploitée et elles sont exercées à compter de la date de l'offre;
- iii) « **entreprise actuelle** » désigne l'entreprise, à l'exclusion de l'entreprise de GPL et des activités futures ayant trait au projet du deuxième poste à quai ou qui en dépendent;
- jjj) « **entreprise de GPL** » désigne [REDACTED]
- kkk) « **environnement** » désigne les éléments de la Terre et inclut l'air, le sol, l'eau (y compris l'eau souterraine), la matière inorganique et organique et les organismes vivants, et les systèmes naturels en interaction qui comprennent ces éléments;
- lll) « **état des rajustements à la date de clôture** » désigne un état présentant le fonds de roulement à la date de clôture, y compris les montants prévus aux alinéas 2.2(b) à 2.2(d);
- mmm) « **états financiers** » désigne, collectivement, les états financiers audités annuels de la Société pour les exercices se terminant le 31 décembre 2016, le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018, ainsi que les notes y afférentes, dont des copies figurent aux items 20.1.3.1, 20.1.2.1 et 20.1.1.5 de la salle de données;
- nnn) « **état préliminaire des rajustements à la date de clôture** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.3;
- ooo) « **expert-comptable indépendant** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 2.6(b);
- ppp) « **financement** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 3.2(h);
- qqq) « **financement de rechange** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 4.7(a);
- rrr) « **fonds de roulement** » désigne l'actif à court terme, déduction faite du passif à court terme, calculé conformément aux principes, aux modalités et à la méthodologie prévus dans la présente convention et dans l'illustration du calcul du fonds de roulement à la date de clôture figurant à l'annexe 2.3;
- sss) « **fonds de roulement à la date de clôture** » désigne le fonds de roulement à la date de clôture;
- ttt) « **fonds de roulement de référence** » désigne [REDACTED]






- 
- uuu) « **heure de clôture** » désigne l'heure de clôture à la date de clôture prévue au paragraphe 5.1;
- vvv) « **IFRS** » désigne les Normes internationales d'information financière;
- www) « **immeubles** » désigne les usines, bâtiments, structures, édifications, améliorations, dépendances et installations fixes (y compris la machinerie et l'équipement fixés à demeure);
- xxx) « **immeubles utilisés dans le cadre de l'entreprise** » désigne tous les immeubles situés dans la zone visée par le bail du terminal et les zones de servitude qui sont ou seront utilisés par la Société dans le cadre de l'entreprise actuelle et de l'entreprise de GPL;
- yyy) « **indemnité de résiliation de l'Acquéreur** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 8.2(a);
- zzz) « **indemnité de résiliation du Vendeur** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 8.2(d);
- aaaa) « **jour ouvrable** » désigne tout jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié dans la province de la Colombie-Britannique;
- bbbb) « **Lax Kw'alaams** » désigne la Bande indienne des Lax Kw'alaams;
- cccc) « **lettre d'engagement** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 3.2(h);
- dddd) 
- eeee) « **lettre d'information** » désigne la lettre d'information signée et remise par le Vendeur (ou CDEV en sa qualité de mandataire du Vendeur) à l'Acquéreur à la date des présentes;
- ffff) « **LGFP** » désigne la *Loi sur la gestion des finances publiques (Canada)*;
- gggg) « **LIR** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*;
- hhhh) « **liste des employés** » désigne l'information sur les employés figurant à l'item 1.18.8 de la salle de données;
- iiii) « **livres et registres** » désigne les états financiers et tous les autres livres, registres, dossiers et papiers importants ayant trait à l'entreprise qui sont en possession ou sous le contrôle de la Société, à l'exclusion des documents de la Couronne;




- jjj) « **logiciel** » désigne les programmes informatiques, les systèmes d'exploitation, les applications, les interfaces, les applets, les scripts de logiciel, les macros, les micrologiciels, les intergiciels, les outils logiciels et les autres codes, instructions ou ensembles d'instructions pour le matériel informatique ou les logiciels, y compris le langage SQL et d'autres langages d'interrogation, le langage HTML, le langage WML, le langage XML et d'autres langages de balisage informatique, sous forme exploitable, de code source ou autre;
- kkkk) « **loi habilitante** » désigne les articles 200 à 212, inclusivement, de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2013* (Canada);
- llll) « **Loi sur la concurrence** » désigne la *Loi sur la concurrence* (Canada), dans sa version modifiée, et inclut son règlement d'application;
- mmmm) « **lois applicables** » désigne, en ce qui concerne l'entreprise ou une Personne, une opération ou un événement, l'ensemble des dispositions applicables des lois, des règles, des règlements, des directives officielles, des lignes directrices publiées, des normes, des codes de pratique (indépendamment du fait que ces lignes directrices, normes et codes de pratique aient été ou non promulgués par une loi ou un règlement) et des ordonnances émises par une autorité gouvernementale qui lient cette entreprise ou Personne ou qui s'appliquent à l'opération ou à l'événement en question, au moment pertinent;
- nnnn) « **lois applicables en matière de lutte contre la corruption et de sanctions** » désigne la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (Canada) ou d'autres lois analogues en matière de lutte contre la corruption d'autres territoires qui s'appliquent à la Société ou à l'entreprise, y compris leurs règlements d'application;
- oooo) « **lois applicables en matière de sanctions** » désigne la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada), la *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus* (Canada), les résolutions des Nations Unies en matière de sanctions, et d'autres lois analogues en matière de lutte contre la corruption, restrictions à l'exportation ou règlements sur l'embargo applicables à la Société ou à l'entreprise, y compris leurs règlements d'application;
- pppp) « **lois environnementales** » désigne les lois applicables en matière de protection de l'environnement, la réglementation de la conduite, de l'exploitation, des installations ou des activités ayant trait à l'environnement, ou imposant une de responsabilité par suite d'effets ou de répercussions sur l'environnement, y compris en ce qui concerne le transport, la manutention ou le rejet de substances dangereuses;
- qqqq) « **lois sur la protection des renseignements personnels** » désigne l'ensemble des lois applicables en matière de protection des renseignements personnels et de collecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels dans tous les territoires compétents, y compris la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada);
- rrrr) « **manquement à la convention d'achat** » désigne une information fautive ou trompeuse importante ou un manquement important à une déclaration et/ou à une garantie faite ou donnée par une Partie (sauf lorsque ces déclarations et ces garanties sont précisées quant à leur importance, auquel cas cette expression désigne une information fautive ou trompeuse ou un manquement à cet égard), ou le défaut pour

une Partie d'exécuter ou de respecter à un égard important les engagements ou les ententes que cette Partie doit exécuter ou respecter aux termes de la présente convention ou des ententes ou d'autres certificats ou instruments remis dans le cadre des présentes (sauf lorsque ces engagements sont précisés quant à leur importance, auquel cas, ils doivent être exécutés ou respectés à tous les égards);

- ssss) « **membre du même groupe** » désigne, à l'égard d'une Personne, toute autre Personne qui, directement ou indirectement, contrôle ou est contrôlée par cette Personne ou fait l'objet d'un contrôle commun direct ou indirect avec celle-ci, et comprend toute Personne dont la relation est semblable à celle d'un membre du même groupe. Une Personne est réputée avoir le « contrôle » d'une autre Personne si cette Personne possède, directement ou indirectement, le pouvoir de diriger ou d'assurer la direction de la gestion ou des politiques de cette autre Personne, que ce soit par la propriété des titres comportant droit de vote, par contrat ou de toute autre manière; le terme « contrôlée » a un sens similaire, et il est entendu qu'en ce qui concerne le Vendeur ou la Société (jusqu'à la clôture), les termes « membre du même groupe », « contrôle » et « contrôlée » seront définis conformément à la partie X de la LGFP;
- tttt) « **Metlakatla** » désigne la Première Nation des Metlakatla;
- uuuu) « **opération** » désigne l'achat et la vente des actions achetées et toutes les autres opérations connexes prévues par la présente convention, à l'exclusion expresse du financement;
- vvvv) « **opérations préalables à la clôture** » désigne les opérations visant la société que doit réaliser la Société ou le Vendeur, selon le cas, à l'égard de la Société et qui sont énumérées dans la lettre d'information et tous les actes ou engagements nécessaires ou connexes à la réalisation de celles-ci;
- wwww) « **ordonnance** » désigne une ordonnance, une directive, un jugement, un décret, une injonction ou une décision émanant d'une autorité gouvernementale, et inclut toute entente conclue avec une autorité gouvernementale ou tout engagement pris en faveur d'une autorité gouvernementale, mais n'inclut pas l'approbation de la gouverneure en conseil;
- xxxx) « **partie** » désigne une partie à la présente convention;
- yyyy) « **partie indemnissante** » désigne, par rapport à une partie indemnisée, la Partie qui est tenue d'indemniser cette partie indemnisée aux termes de la partie 7;
- zzzz) « **partie indemnisée** » désigne une Personne que le Vendeur ou l'Acquéreur, selon le cas, est tenu d'indemniser aux termes de la partie 7;
- aaaaa) « **passif à court terme** » désigne les comptes fournisseurs, la tranche de la dette à long terme échéant à moins d'un an de la Société et les autres éléments de passif à court terme (sans double emploi), autres que la portion à court terme du sous-bail et la tranche à court terme du produit différé de la Société, le tout calculé de la même manière que l'illustration du calcul du fonds de roulement à la date de clôture figurant à l'annexe 2.3, mais, nonobstant l'annexe 2.3, n'inclut pas les obligations locatives à court terme au titre du droit d'utilisation découlant de l'application de l'IFRS 16;

- bbbb) « **période d'imposition après la clôture** » désigne une année d'imposition ou toute autre période fiscale qui se termine après l'heure de clôture;
- cccc) « **période d'imposition avant la clôture** » désigne une année d'imposition ou toute autre période fiscale qui se termine au plus tard à l'heure de clôture;
- dddd) « **période intermédiaire** » désigne la période comprise entre la date des présentes, inclusivement, et la date de clôture, inclusivement;
- eeee) « **permis** » désigne un consentement écrit, une exemption, une licence, un permis, une approbation, un enregistrement ou une inscription, ou toute autre autorisation émanant d'une autorité gouvernementale;
- ffff) « **permis environnemental** » désigne tout permis délivré par une autorité gouvernementale en vertu des lois environnementales;
- gggg) « **Personne** » désigne une entité juridique, un particulier, une société par actions, une personne morale, une société de personnes, une société en commandite, une société par actions à responsabilité limitée, une société à responsabilité limitée, une bande d'Indiens (au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada)), une coentreprise, une association, une fiducie, un consortium, une caisse de retraite, un syndicat, une autorité gouvernementale ou un ministère ou un organisme de celle-ci, et les héritiers, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs et les représentants successoraux d'un particulier;
- hhhh) « **pertes** » désigne, en ce qui concerne une Personne, les pertes, les dommages-intérêts, les responsabilités, les sanctions, les amendes ou les frais (y compris les honoraires juridiques raisonnables) subis ou engagés par cette Personne;
- iiii) 
- jjjj) « **PI de la Société** » désigne toute la propriété intellectuelle appartenant à la Société;
- kkkk) « **plafond d'indemnité** » désigne :  
  
  
  

- llll) « **polices d'assurance** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 3.1(II);

- mmmmm) « **poursuite judiciaire** » désigne un litige, une action, une demande, une poursuite, une enquête, un audit, une audience, une réclamation, une plainte, une plainte réputée, un grief, une instance civile, une instance administrative, une démarche réglementaire, une instance criminelle, une procédure d'arbitrage ou une autre instance similaire, devant ou par un tribunal ou une autorité gouvernementale, et inclut tout appel ou révision s'y rapportant et toute demande en autorisation d'appel ou en révision;
- nnnnn) « **prêteur** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 3.2(h);
- ooooo) 
- ppppp) « **prix d'achat** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.2.;
- qqqqq) « **prix d'achat estimatif** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.3;
- rrrrr) « **prix de référence** » désigne la somme de 350 000 000,00 \$;
- sssss) « **projections financières** » désigne l'information financière prévisionnelle présentée dans la déclaration de la direction préparée en janvier 2019 et figurant à l'item 21.6.1 de la salle de données;
- ttttt) « **projet du deuxième poste à quai** » désigne les installations et les activités requises pour l'installation et l'exploitation du projet du deuxième poste à quai au terminal ou qui y sont connexes;
- uuuuu) « **propriété intellectuelle** » désigne la propriété intellectuelle quelle qu'en soit la nature, y compris l'ensemble des marques de commerce, des dénominations sociales, noms commerciaux, des noms de domaine, des brevets, des secrets commerciaux, des logiciels, des dessins industriels et des droits d'auteur, nationaux et étrangers, qu'ils soient déposés ou enregistrés ou non, et toutes les demandes de dépôt ou d'enregistrement ou les visant, et les inventions, les formules, les recettes, les formulations de produits, les procédés et les méthodes de traitement, la technologie et les techniques, le savoir-faire et les logiciels;
- vvvvv) « **régimes d'avantages sociaux** » désigne l'ensemble des régimes importants d'avantages sociaux des employés, des conventions, des programmes, des politiques, des pratiques, des engagements et des arrangements d'importance (qu'ils soient verbaux ou écrits, officiels ou officieux, capitalisés ou non capitalisés) maintenus pour les employés, les administrateurs ou les dirigeants, actuels ou anciens, de la Société, ou les conjoint(e)s, personnes à charge ou survivants d'un employé, actuel ou ancien, de la Société, ou qui leur sont offerts ou qui les concernent par ailleurs, auxquels la Société est partie ou qui lient la Société ou auxquels la Société est tenue de contribuer ou qui engagent la responsabilité de la Société, qu'ils soient ou non assurés ou qu'ils soient ou non assujettis aux lois applicables, y compris les régimes visant les primes, la rémunération différée, la rémunération au rendement, l'achat d'actions, la plus-value d'actions, les options d'achat d'actions, les indemnités de cessation d'emploi, les prestations hospitalières, les prestations de maladie et autres prestations médicales, y compris le traitement ou les frais médicaux ou dentaires, l'assurance, notamment sur la vie, y compris l'assurance contre les accidents, les soins de la vue, les frais et honoraires juridiques, l'invalidité de longue durée et de

courte durée, le maintien du salaire, les vacances, les prestations supplémentaires de chômage, l'aide aux études, la rémunération à base de titres de participation, les prestations en cas de changement de contrôle, la participation aux bénéfices, l'aide hypothécaire, les prêts aux employés, l'aide aux employés et les régimes de pension et de retraite et régimes complémentaires de retraite (y compris tout régime de pension à prestations déterminées ou à cotisations déterminées et tout régime enregistré d'épargne-retraite collectif), et la retraite complémentaire, sauf que le terme « régimes d'avantages sociaux » exclut les régimes prévus par la loi auxquels la Société est tenue de se conformer, y compris le Régime de pensions du Canada, le Régime de rentes du Québec et les régimes administrés en vertu de la législation provinciale applicable en matière d'impôt-santé, d'indemnisation des accidents du travail, de santé et sécurité en milieu de travail et d'assurance-emploi;

wwwww) « **régime de pension** » désigne chacun des régimes d'avantages sociaux qui répondent à la définition de « régime de pension agréé » prévue au paragraphe 248(1) de la LIR;

xxxxx) « **rejet** » A le sens prescrit au paragraphe 3(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et inclut notamment l'échappement, la migration, l'élimination, la lixiviation, l'incinération et l'enfouissement;

yyyyy) « **renseignements personnels** » désigne les renseignements concernant un individu identifiable au sens des lois sur la protection des renseignements personnels;

zzzzz) « **renseignements personnels relatifs à l'opération** » désigne les renseignements personnels en la possession ou sous la garde ou le contrôle de la Société, du Vendeur ou des membres du même groupe que le Vendeur, à l'heure de clôture, y compris la liste des employés, et les renseignements personnels concernant les employés, les fournisseurs, les clients, les administrateurs, les dirigeants ou les actionnaires de la Société qui sont, dans chaque cas, dans le cadre de l'opération :

(i) divulgués à l'Acquéreur ou à un représentant de l'Acquéreur (y compris les principaux intéressés) avant l'heure de clôture par le Vendeur, la Société ou leurs représentants respectifs ou autrement; ou

(ii) recueillis par l'Acquéreur ou un représentant de l'Acquéreur (y compris les principaux intéressés) avant l'heure de clôture auprès du Vendeur, de la Société, de leurs représentants respectifs ou autrement;

aaaaaa)



bbbbbb) « **représentant** » désigne, en ce qui concerne une Personne, chaque administrateur, dirigeant, employé, consultant, conseiller financier, conseiller juridique, expert-comptable et autre mandataire, conseiller ou représentant de cette Personne;

ccccc) « **responsabilités** » désigne l'ensemble des responsabilités et des obligations, qu'elles soient reconnues en vertu de la *common law*, en *equity*, en vertu des lois applicables ou autrement, qu'elles soient délictuelles, contractuelles, du fait d'autrui,

issues de la loi ou autres, qu'elles soient absolues ou éventuelles et qu'elles soient fondées sur la faute, la responsabilité stricte ou autrement;

ddddd) « **reste de la zone visée par le bail du terminal** » désigne la partie de la zone visée par le bail du terminal qui n'est pas incluse dans la zone visée par le sous-bail;

eeeeee)

[REDACTED]

fffff)

[REDACTED]

ggggg) « **salle de données** » désigne la salle de données virtuelle établie et maintenue par le Vendeur et/ou les membres du même groupe en vue de l'opération, à laquelle l'Acquéreur et les principaux intéressés ont eu accès;

hhhhh) « **servitudes** » désigne les servitudes rattachées au bail primitif dont la liste figure dans la lettre d'information;

iiiiii) « **Société** » désigne Ridley Terminals Inc., personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (n° de société : 125136-8), enregistrée extra-provincialement dans la province de la Colombie-Britannique (n° de société de la C.-B. : A-19189);

jjjjj) « **sous-bail** » désigne le sous-bail visant une partie de la zone visée par le bail du terminal conclu par la Société, en qualité de sous-locateur, et RILE LP, en qualité de sous-locataire, en date du 9 décembre 2015;

kkkkk) « **substances dangereuses** » désigne une substance, un déchet ou une autre matière figurant sur la liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (Canada) ou qui constitue une marchandise dangereuse au sens de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (Canada);

lllll) « **supplément d'information** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.10;

mmmmm) « **taxes et impôts** » désigne, à l'égard d'une Personne, l'ensemble des taxes et impôts, notamment supranationaux, nationaux, fédéraux, provinciaux, étatiques et locaux, y compris les impôts sur le revenu, les impôts de succursale, les impôts sur les bénéfices, les impôts sur les gains en capital, les impôts sur les recettes brutes, les impôts sur les bénéfices exceptionnels, les taxes sur la valeur ajoutée, les taxes de séparation, les impôts sur la valeur, les impôts fonciers, les impôts sur le capital, les impôts sur la fortune, les taxes à la production, les taxes sur les ventes, les taxes à l'utilisation, les taxes sur les licences, les taxes d'accise, les impôts de franchise, les écotaxes, les droits de mutation, les retenues d'impôt ou impôts similaires, les cotisations sociales, les impôts à l'emploi, les impôts-santé des employeurs, les cotisations et contributions aux régimes de pension gouvernementaux, les cotisations de sécurité sociale, les cotisations au titre de l'indemnisation des accidentés du travail, les cotisations et contributions au titre de l'assurance-emploi ou des prestations d'assurance-emploi, les droits de timbre, l'impôt sur l'occupation des

bâtiments et immeubles, les taxes sur les primes, l'impôt minimum de remplacement ou complémentaire, la TPS/TVH, les droits de douane et autres cotisations, les taxes, impôts ou cotisations de quelque nature que ce soit qu'une autorité gouvernementale impose ou prélève, et tout acompte provisionnel à ce titre, ainsi que toute obligation d'indemnisation fiscale (par suite de toute obligation, expresse ou implicite, d'indemniser une autre Personne ou en raison du fait d'être un cessionnaire ou un ayant droit d'une partie quelconque), les intérêts, les pénalités, ou les suppléments y afférents, et les intérêts sur ces suppléments ou pénalités, et qu'ils soient contestés ou non. Les taxes et impôts incluent toute obligation fiscale du cessionnaire dans le cadre d'opérations comportant un lien de dépendance réalisées à une valeur inférieure à la juste valeur marchande;

- nnnnnn) « **terminal** » désigne le terminal vraquier situé sur l'île Ridley au port de Prince Rupert dans la province de la Colombie-Britannique qui se trouve essentiellement dans la zone visée par le bail du terminal;
- oooooo) « **Tiers** » désigne une Personne autre que le Vendeur et l'Acquéreur, ou un membre du même groupe que ceux-ci;
- pppppp) « **TPS/TVH** » désigne la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée imposées en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada);
- qqqqqq) « **Vendeur** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule des présentes;
- rrrrrr) « **zone visée par le bail du terminal** » désigne les zones terrestres, y compris les terres recouvertes d'eau, situées dans l'enceinte du port de Prince Rupert dans la province de la Colombie-Britannique, qui sont louées à la Société aux termes du bail du terminal;
- ssssss) « **zone visée par le sous-bail** » désigne la partie de la zone visée par le bail du terminal sous-louée aux termes du sous-bail;
- tttttt) « **zones de servitudes** » désigne les zones terrestres sur l'île Ridley et autour de celle-ci au port de Prince Rupert dans la province de la Colombie-Britannique qui sont assujetties aux servitudes.

## 1.2 Annexes et pièces.

Les annexes, pièces et autres livrables suivants, qui sont joints à la présente convention et qui y sont intégrés par renvoi, sont réputés en faire partie intégrante :

(a) Annexes

- 2.3 Illustration du calcul du fonds de roulement à la date de clôture et illustration de l'état des rajustements à la date de clôture
- 3.2(l) Information sur la propriété de l'Acquéreur<sup>1</sup>
- 4.2(n) Plan d'immobilisations

(b) Lettre d'information

---

<sup>1</sup> À insérer par l'Acquéreur.

(c) Liste des employés

(d) Pièces du dossier des documents de clôture

A

[REDACTED]

B

[REDACTED]

C

[REDACTED]

D Modèle de convention restreignant les transferts

E Modèle de quittances entre la Société et le Vendeur

F Modèle de quittance réciproque entre un administrateur et la Société

### 1.3 Renvois et interprétation.

À moins d'indication contraire ou que le contexte ne s'y oppose :

(a) un renvoi à :

(i) une loi (y compris les règlements et la législation délégués) vaut renvoi à cette loi dans sa version modifiée, adoptée de nouveau ou remplacée, et inclut les règlements et la législation délégués pris en application de celle-ci;

(ii) un document ou une entente, ou à une disposition d'un document ou d'une entente, vaut renvoi à ce document, à cette entente ou à cette disposition, dans sa version modifiée, complétée, remplacée ou mise à jour;

(iii) quelque chose (y compris un droit, une obligation ou un concept) inclut chacune de ses parties;

(b) l'expression « y compris » qui suit un terme ou un énoncé général ne sera pas interprétée comme ayant pour effet de limiter le terme ou l'énoncé général à la question précise qui la suit immédiatement ou à des questions similaires, et le terme ou l'énoncé général sera interprété comme une mention de toutes les questions qui pourraient raisonnablement tomber sous la portée la plus générale possible du terme ou de l'énoncé général;

(c) le terme « convention » inclut un engagement ou une autre convention ou entente exécutoire, qu'il soit par écrit ou non;

(d) le singulier englobe le pluriel et vice versa;

(e) le masculin englobe le féminin et vice versa;

(f) la division de la présente convention en articles, en paragraphes, en alinéas et en annexes, et l'insertion de titres ne servent qu'à en faciliter la lecture et n'en modifient aucunement l'interprétation;

(g) les mentions « aux termes des présentes », « dans les présentes » et « des présentes » renvoient aux dispositions de la présente convention, et les renvois à un « article » ou à un « paragraphe » dans les présentes valent renvoi à l'article ou au paragraphe indiqué de la présente convention;



- (h) un terme dérivé d'un terme défini aura un sens correspondant;
- (i) à moins d'indication contraire ou que les lois applicables ne l'exige autrement, une disposition visant la discrétion ou le consentement d'une Partie s'entend de la discrétion exclusive, absolue et entière de cette Partie ou du droit exclusif, absolu et entier de cette Partie d'accorder, d'assortir de conditions, de refuser ou de retarder ce consentement, sans obligation d'agir raisonnablement ou de fournir des motifs, sauf si les dispositions de la présente convention l'exigent expressément;
- (j) à moins d'indication contraire, tous les montants en dollars mentionnés dans la présente convention sont exprimés en dollars canadiens.

#### **1.4 Jours ouvrables**

À moins de disposition contraire expresse dans les présentes, si le jour ou le jour limite auquel une mesure doit être prise aux termes de la présente convention n'est pas un jour ouvrable, la mesure doit être prise le jour ouvrable suivant ou au plus tard le jour ouvrable suivant.

#### **1.5 Absence d'association ou de mandat**

La présente convention ne doit pas être considérée comme créant une association ou une contreprise, et aucune Partie ne peut agir en qualité de mandataire d'une autre Partie ni ne peut lier de quelque manière que ce soit une autre Partie à quelque obligation que ce soit.

#### **1.6 Consentement**

Partout où une disposition de la présente convention exige une approbation ou un consentement et que cette approbation ou ce consentement n'est pas fourni dans le délai prévu, sauf indication contraire, la Partie dont on demande le consentement ou l'approbation est réputée irréfutablement avoir refusé son approbation ou son consentement.

#### **1.7 Calcul des délais**

Dans la présente convention, une période de jours sera réputée débiter le premier jour après l'événement qui a entamé la période et prendre fin à 17 h (heure de Vancouver) le dernier jour de la période. Si, toutefois, le dernier jour de la période ne tombe pas un jour ouvrable, la période prendra fin à 17 h (heure de Vancouver) le premier jour ouvrable qui suit immédiatement ce dernier jour.

#### **1.8 Absence d'interprétation stricte**

Le libellé de la présente convention a été choisi par les parties afin d'exprimer leur intention mutuelle; aucune règle *contra proferentem* ou d'interprétation stricte ne saurait s'appliquer à l'encontre d'une partie.

#### **1.9 Cours normal des activités**

Une mesure prise par une Personne sera réputée avoir été prise dans le « *cours normal des activités* » seulement si cette mesure est conforme aux pratiques antérieures de cette Personne et est prise dans le cours normal des activités d'exploitation quotidiennes normales de cette Personne ou si cette mesure est de nature et de portée semblables aux mesures habituellement prises dans le cours normal des activités d'exploitation quotidiennes normales d'autres Personnes qui exercent des activités dans le même secteur que cette Personne.

### **1.10 Absence d'entrave à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Canada**

La présente convention n'aura pas pour effet d'entraver ou de contrecarrer ou de limiter par ailleurs les droits, les pouvoirs et l'autorité du gouvernement du Canada, y compris un ministère, un organisme, un bureau, un tribunal, un directeur ou un commissaire fédéral de celui-ci, d'adopter, de modifier, d'administrer et d'appliquer des lois, des règlements, des politiques ou des règles, ou de trancher une question, et, à moins de disposition contraire expresse dans la présente convention, l'Acquéreur ne peut réclamer ou recevoir de dédommagement ou de redressement du fait que le gouvernement du Canada, y compris un ministère, un organisme, un bureau, un tribunal, un directeur ou un commissaire fédéral de celui-ci, adopte, modifie, administre ou applique des lois, des règlements, des politiques ou des règles, ou tranche une question.

### **1.11 Connaissance**

Lorsqu'une déclaration ou une garantie figurant dans la présente convention est présentée comme émanant du Vendeur à sa connaissance ou est par ailleurs présentée comme ayant une portée limitée à des faits ou à des questions connus du Vendeur, de CDEV ou de la Société, la connaissance s'entend de la connaissance réelle et, en ce qui concerne les alinéas (a) et (b) ci-dessous, s'entend également de la connaissance réelle après enquête diligente de leurs subalternes directs qui sont chargés des questions précises prévues dans les déclarations et les garanties applicables et, dans tous les cas, non en leur capacité personnelle et sans engager leur responsabilité personnelle :

- (a) en ce qui concerne les déclarations fondamentales, Zoltan Ambrus ou Michael Carter en leurs qualités de dirigeants et d'employés de CDEV;
- (b) en ce qui concerne toutes les déclarations et garanties figurant au paragraphe 3.1, autres que les déclarations fondamentales, [REDACTED], en leurs qualités respectives de dirigeants et/ou d'employés de la Société;
- (c) en ce qui concerne toutes les déclarations et garanties figurant au paragraphe 3.1, [REDACTED], en leurs qualités respectives d'employés de Transports Canada.

### **1.12 Principes comptables**

À moins de disposition contraire expresse dans les présentes, tous les termes ou principes comptables utilisés dans la présente convention sont interprétés conformément aux IFRS.

## **PARTIE 2 ACHAT D' ACTIONS**

### **2.1 Achat et vente**

À l'heure de clôture, selon les modalités et sous réserve des conditions de la présente convention, le Vendeur vend à l'Acquéreur, et l'Acquéreur achète du Vendeur, les actions achetées, libres et quittes de toutes charges.

## 2.2 Montant du prix d'achat

Le prix payable par l'Acquéreur au Vendeur en contrepartie des actions achetées (le « **prix d'achat** ») correspond à la somme de ce qui suit et est payable de la manière prévue aux paragraphes 2.4 et 2.7 :

- (a) le prix de référence;
- (b) si le fonds de roulement à la date de clôture excède le fonds de roulement de référence, majoré du montant de l'excédent du fonds de roulement à la date de clôture sur le fonds de roulement de référence, multiplié par 90 %;
- (c) si le fonds de roulement de référence excède le fonds de roulement à la date de clôture, déduction faite du montant de l'excédent du fonds de roulement de référence sur le fonds de roulement à la date de clôture, multiplié par 90 %;
- (d) déduction faite du montant de toute dette, multiplié par 90 %.

Chacune des parties reconnaît que les opérations préalables à la clôture seront réalisées immédiatement avant la clôture, et ne seront pas incluses dans le calcul du prix d'achat ni dans les rajustements qui y sont effectués.

## 2.3 Prix d'achat estimatif

- (a) Au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de clôture, le Vendeur, agissant raisonnablement après avoir consulté l'Acquéreur et tenu compte des opérations préalables à la clôture, remet à l'Acquéreur une version préliminaire de l'état des rajustements à la date de clôture (l'« **état préliminaire des rajustements à la date de clôture** »), établi, dans la mesure du possible, de la manière dont l'état des rajustements à la date de clôture doit être établi aux termes de l'illustration de l'état des rajustements à la date de clôture figurant à l'annexe 2.3, y compris l'estimation de bonne foi préliminaire par le Vendeur du fonds de roulement à la date de clôture. Le montant payable au Vendeur à la clôture (le « **prix d'achat estimatif** ») correspond au prix de référence, majoré ou déduction faite, selon le cas, des estimations de chacun des montants indiqués aux alinéas 2.2(b) à 2.2(d), inclusivement, chacun correspondant au montant présenté dans l'état préliminaire des rajustements à la date de clôture.
- (b) Si l'Acquéreur conteste un élément de l'état préliminaire des rajustements à la date de clôture, les parties agiront de concert et de bonne foi pour déterminer le montant du prix d'achat estimatif. Si les parties ne parviennent pas à régler le différend au moins un (1) jour ouvrable avant la date de clôture, le prix d'achat estimatif sera le prix d'achat estimatif présenté dans l'état préliminaire des rajustements à la date de clôture.

## 2.4 Paiement du prix d'achat estimatif.

À la clôture, l'Acquéreur paie au Vendeur par prélèvement sur des fonds immédiatement disponibles un montant correspondant au prix d'achat estimatif déterminé conformément au paragraphe 2.3, lequel montant est versé dans le(s) compte(s) que le Vendeur indique par écrit à l'Acquéreur avant la date de clôture.

## 2.5 Établissement de l'état des rajustements à la date de clôture.

- (a) Projet de l'état des rajustements à la date de clôture. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent l'heure de clôture, l'Acquéreur établit et remet, ou veille à ce que soit établi et remis, au Vendeur un projet de l'état des rajustements à la date de clôture (le « **projet d'état des rajustements à la date de clôture** ») essentiellement de la manière présentée dans l'illustration de l'état des rajustements à la date de clôture figurant à l'annexe 2.3. L'Acquéreur donne au Vendeur et à ses représentants l'accès aux employés et aux livres et registres que le Vendeur et ses représentants peuvent raisonnablement demander afin de leur permettre d'examiner le projet d'état des rajustements à la date de clôture.
- (b) Évaluation par le Vendeur. Dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent la remise du projet d'état des rajustements à la date de clôture, le Vendeur avise l'Acquéreur par écrit s'il s'objecte au projet d'état des rajustements à la date de clôture. L'avis d'objection indique de façon raisonnablement détaillée le fondement de ces objections et le montant approximatif contesté.
- (c) Acceptation réputée. Si le Vendeur (i) remet un avis à l'Acquéreur indiquant qu'il accepte le projet d'état des rajustements à la date de clôture ou (ii) ne remet pas d'avis d'objection conformément à l'alinéa 2.5(b), le Vendeur est réputé avoir accepté le projet d'état des rajustements à la date de clôture, et chacun des montants figurant aux alinéas 2.2(b) à 2.2(d) et présentés dans le projet d'état des rajustements à la date de clôture est définitif et lie les parties.

## 2.6 Règlement des différends.

- (a) Avis d'objection. Si le Vendeur remet un avis d'objection au projet d'état des rajustements à la date de clôture aux termes de l'alinéa 2.5(b), le Vendeur et l'Acquéreur déploieront des efforts raisonnables pour régler ce différend dans un délai de trente (30) jours ouvrables après la remise de cet avis.
- (b) Nomination d'un expert-comptable indépendant. Si le Vendeur remet un avis d'objection au projet d'état des rajustements à la date de clôture aux termes de l'alinéa 2.5(b) et que ce différend n'est pas réglé au plus tard à la fin de cette période de trente (30) jours ouvrables, le différend sera soumis par le Vendeur et l'Acquéreur à l'un des cabinets d'experts-comptables suivants : Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. ou Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. (l'« **expert-comptable indépendant** »), dont auront convenu le Vendeur et l'Acquéreur. Si le Vendeur et l'Acquéreur ne parviennent pas à s'entendre sur le choix de l'expert-comptable indépendant (ou si aucun des experts-comptables indépendants n'a consenti à accepter cette nomination) dans une période supplémentaire de cinq (5) jours ouvrables, l'une ou l'autre Partie peut demander qu'un cabinet d'experts-comptables au Canada soit nommé à titre d'expert-comptable indépendant aux termes du paragraphe 9.2.
- (c) Propositions comptables à la date de clôture. Dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la nomination de l'expert-comptable indépendant, le Vendeur et l'Acquéreur soumettent à l'expert-comptable indépendant et échangent entre eux leur état des rajustements à la date de clôture respectif, et les calculs de chacun des montants prévus aux alinéas 2.2(b) à 2.2(d), ainsi que les propositions écrites ayant trait à ce qui précède (collectivement, les « **propositions comptables à la date de clôture** »). Le Vendeur et l'Acquéreur auront une occasion raisonnable de répondre aux propositions comptables à la date de clôture de l'autre Partie conformément aux directives de l'expert-comptable indépendant.

- (d) Décision de l'expert-comptable indépendant. Par la suite, l'expert-comptable indépendant établit, dès que possible (mais dans tous les cas dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent sa nomination), l'état réel des rajustements à la date de clôture, et chacun des montants prévus aux alinéas 2.2(b) à 2.2(d). Le prix d'achat définitif déterminé par l'expert-comptable indépendant ne peut être inférieur au prix d'achat indiqué dans les propositions comptables à la date de clôture de l'Acquéreur ni supérieur au prix d'achat indiqué dans les propositions comptables à la date de clôture du Vendeur. L'expert-comptable indépendant est réputé agir à titre d'expert et non d'arbitre, et la décision de l'expert-comptable indépendant est définitive et lie les parties.
- (e) Honoraires et débours. L'Acquéreur et le Vendeur paient chacun la moitié des honoraires et débours de l'expert-comptable indépendant en ce qui a trait au règlement de tout différend soumis à l'expert-comptable indépendant aux termes du présent paragraphe 2.6.

## 2.7 Paiement de rajustement.

Dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent l'établissement définitif du prix d'achat conformément au paragraphe 2.5 ou 2.6 : a) l'Acquéreur paie au Vendeur le montant, le cas échéant, de l'excédent du prix d'achat sur le prix d'achat estimatif; ou b) le Vendeur paie à l'Acquéreur le montant, le cas échéant, de l'excédent du prix d'achat estimatif sur le prix d'achat.

## PARTIE 3 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

### 3.1 Déclarations et garanties du Vendeur.

Exception faite de ce qui est indiqué ou décrit dans la lettre d'information et dans tout supplément d'information ou dans la liste des employés, ou sauf si la présente disposition ou convention ne le prévoit expressément autrement, le Vendeur déclare et garantit ce qui suit à l'Acquéreur, à moins d'indication contraire, en date des présentes et à la date de clôture :

- (a) Personnalité morale.
  - (i) *Constitution.* La Société est une société par actions dûment constituée conformément aux lois applicables, organisée, qui existe valablement et est en règle en vertu des lois du Canada et elle détient toutes les qualités et tous les pouvoirs requis pour exploiter son entreprise.
  - (ii) *Structure du capital.* La lettre d'information définit le capital émis et autorisé de la Société à la fois en date des présentes et immédiatement avant la clôture par suite des opérations préalables à la clôture. Toutes les actions ont été dûment autorisées et valablement émises, sont entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents.
  - (iii) *Documents constitutifs.* Une copie conforme des documents constitutifs de la Société a été mise à la disposition de l'Acquéreur à la date de l'offre et ces documents constitutifs n'ont pas été modifiés ou mis à jour.
- (b) Approbations des autorités de réglementation. Exception faite de l'approbation en vertu de la Loi sur la concurrence et de l'approbation de la gouverneure en conseil, le Vendeur et la Société ne sont pas tenus d'obtenir l'approbation d'autorités de réglementation ou de déposer des documents, fournir un avis ou demander une dérogation à toute autorité gouvernementale en lien avec la signature et la livraison de la présente convention, l'exécution des obligations du Vendeur

ou la réalisation de l'opération. L'approbation de la gouverneure en conseil a été reçue et demeure pleinement en vigueur.

- (c) Pouvoirs. Le Vendeur a les pouvoirs, l'autorité et la capacité nécessaires pour signer et livrer la présente convention ainsi que chacune des ententes que le Vendeur est tenu de signer et de livrer aux termes de la présente convention, et pour s'acquitter de ses obligations aux termes des présentes et des ententes connexes. Sous réserve de l'obtention de l'approbation en vertu de la Loi sur la concurrence, la signature, la livraison et l'exécution par le Vendeur de la présente convention et des ententes que le Vendeur est tenu de signer et de livrer aux termes de la présente convention ont été dûment autorisées par toutes les mesures gouvernementales et juridiques requises du Vendeur ou autrement.
- (d) Caractère exécutoire. La présente convention ainsi que chacune des ententes que le Vendeur doit signer et livrer aux termes de la présente convention constituent une obligation valide et exécutoire du Vendeur qui est opposable au Vendeur conformément à ses modalités, sous réserve : i) des lois applicables ayant une incidence sur les droits des créanciers en général; ii) des principes généraux d'équité; et iii) de l'autorité d'un tribunal de refuser l'exercice de recours, généralement pour des motifs d'ordre public.
- (e) Propriété des actions. Le Vendeur est le propriétaire véritable et inscrit de toutes les actions, libres et quittes de toute charge.
- (f) Absence d'options ou d'autres droits. Sauf en ce qui a trait aux actions minoritaires décrites dans l'accord de soutien aux ventes, il n'y a aucune option, entente ou convention ni aucun bon de souscription, titre convertible ou autre droit ou engagement de quelque nature que ce soit, en cours ou autorisé, en lien avec les actions ou qui oblige le Vendeur ou la Société à vendre ou à émettre des actions ou toute autre participation dans la Société. La Société n'a en cours, ni n'a autorisé de droits à la plus-value d'actions, d'actions fictives, de participations aux bénéficiaires ou autres droits similaires. Il n'existe pas de conventions de vote fiduciaire, de conventions de mise en commun, de conventions unanimes entre actionnaires ou d'autres conventions entre actionnaires (autres que l'accord de soutien aux ventes et la convention entre actionnaires), de procurations ou d'autres conventions ou ententes en vigueur se rapportant à l'exercice du droit de vote rattaché aux actions ou au transfert des actions.
- (g) Absence de conflit. Sous réserve de l'obtention de l'approbation en vertu de la Loi sur la concurrence, la signature, la livraison et l'exécution par le Vendeur de la présente convention et de chacune des ententes que le Vendeur est tenu de signer et de livrer aux termes de la présente convention n'entraînent pas et n'entraîneront pas :
  - (A) une violation des documents constitutifs de la Société;
  - (B) une violation des lois applicables qui a force obligatoire pour le Vendeur ou la Société eu égard aux actifs ou à l'entreprise.
- (h) Consentements. Sous réserve de l'obtention de l'approbation en vertu de la Loi sur la concurrence, la signature, la livraison et l'exécution par le Vendeur de la présente convention et de chacune des ententes que le Vendeur est tenu de signer et de livrer aux termes de la présente convention ne nécessitent pas et ne nécessiteront pas le consentement, l'avis ou l'action d'une Personne, et n'entraîneront, n'engendreront ni ne constitueront une violation, un manquement ou un événement qui, avec ou sans préavis ou du fait de l'écoulement du temps, ou les deux, constituerait un manquement à un contrat important, entraînerait une déchéance du terme ou donnerait à une partie le droit d'accélérer l'exécution d'un contrat important ou de résilier, de

modifier ou d'annuler un contrat important auquel la Société est partie ou par lequel la Société est liée ou auquel ses éléments d'actif sont assujettis ou tout permis affectant l'actif, l'entreprise actuelle ou l'entreprise de GPL, dans chaque cas autre qu'un manquement, une accélération ou un droit dont on ne pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence importante sur l'entreprise actuelle, l'entreprise de GPL, l'actif ou la situation (financière ou autre) de la Société.




- (i) Faillite. La Société n'est pas insolvable ni généralement incapable de rembourser ses dettes lorsqu'elles sont exigibles. La Société n'a pas proposé de concordat ou d'arrangement avec ses créanciers de façon générale, n'est pas sous le coup d'une ordonnance de séquestre (et aucune telle ordonnance n'est imminente à la connaissance du Vendeur), n'a pas pris de mesures en vue d'un concordat ou d'un arrangement, n'a pas pris de mesures pour être déclarée en faillite ou liquidée, n'a pas pris de mesures pour nommer un séquestre pour toute partie de son actif, n'est pas assujettie à la prise de possession par une partie garantie de toute partie de ses biens; et aucune opération d'exécution ou de saisie-gagerie n'a été exécutée ou imposée sur toute partie de ses biens.
- (j) Registres de procès-verbaux. Le registre des procès-verbaux, le registre central des valeurs mobilières, le registre des transferts et le registre des administrateurs et dirigeants de la Société ont été tenus, à tous égards importants, en conformité avec les lois applicables et contiennent : i) des copies authentiques et complètes des statuts et règlements de la Société; ii) un registre exact et complet de toutes les réunions du conseil d'administration; et iii) toutes les résolutions écrites de ses actionnaires et administrateurs.
- (k) Administrateurs et dirigeants. La lettre d'information dresse la liste complète et exacte de tous les administrateurs et dirigeants actuels de la Société.
- (l) États financiers.
  - (i) Les états financiers ont été préparés conformément aux IFRS, qui ont été appliquées de manière uniforme à toutes les périodes auxquelles ils se rapportent. Les états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Société ainsi que des résultats de son exploitation pour les exercices terminés à leurs dates respectives, conformément aux IFRS.
  - (ii) La Société a conçu, mis en œuvre et maintenu des systèmes de contrôle interne à l'égard de l'information financière pour fournir une assurance raisonnable en ce qui a trait à la fiabilité de cette information financière et la préparation des états financiers inclus dans les Comptes publics du Canada et dans les états financiers consolidés audités du gouvernement du Canada. La Société a conçu des contrôles et des procédures destinés à fournir une assurance raisonnable que l'information importante concernant la Société incluse dans les états financiers est complète et exacte à tous les égards importants.
- (m) Passif non divulgué. La Société n'a pas de dettes, de passifs, d'obligations ou d'engagements qui doivent être comptabilisés ou faire l'objet d'une provision dans un bilan dressé conformément aux IFRS (qu'ils soient accumulés, absolus, éventuels ou autres), autres que : i) ceux qui ont été correctement comptabilisés ou qui ont fait l'objet d'une provision dans les états financiers en date du 31 décembre 2018; et ii) ceux qui ont été contractés dans le cours normal des activités [REDACTED] depuis le 31 décembre 2018.
- (n) Absence de garantie. La Société n'a pas donné ou accepté de donner de garantie eu égard aux dettes ou autres obligations d'une autre Personne, et n'est pas partie ou liée à une telle garantie.

(o) Absence d'autres participations. La Société n'a aucune filiale et ne détient aucune participation directe ou indirecte dans les capitaux propres d'une autre Personne.

(p)



(q) Absence de certains changements, événements et conditions. Depuis le 31 décembre 2018, rien de ce qui suit n'est survenu en lien avec la Société :

- (i) un événement, une circonstance ou un fait nouveau qui a eu ou qui serait raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important;
- (ii) une modification de ses statuts, de ses règlements administratifs ou de tout autre document constitutif;
- (iii) le fractionnement, le regroupement ou le reclassement de ses actions;
- (iv) l'émission, la vente ou toute autre cession de ses actions, ou l'attribution d'options, de bons de souscription ou d'autres droits d'acquérir ou d'obtenir (notamment dans le cadre d'une conversion, d'un échange ou d'un exercice) de ses actions;
- (v) la déclaration ou le paiement de dividendes ou de distributions à l'égard de ses actions, ou le rachat, au gré de la Société ou du porteur, l'achat ou l'acquisition de ses actions;
- (vi) une modification importante de ses méthodes ou de ses pratiques comptables, sauf si les IFRS l'exigent ou selon ce qui est divulgué dans les notes afférentes aux états financiers;
- (vii) une modification importante des pratiques de gestion de la trésorerie de la Société et de ses politiques, pratiques et procédures concernant le recouvrement des comptes débiteurs, l'établissement de réserves pour les montants irrécouvrables, la comptabilisation des comptes débiteurs, le contrôle des stocks, le paiement anticipé des dépenses, le paiement des comptes fournisseurs, la comptabilisation des autres dépenses, le report des revenus et l'acceptation des dépôts de clients;
- (viii) la conclusion d'un contrat important,   
, si elles ont été conclues en date des présentes;
- (ix) la création de dettes d'emprunt, exception faite des obligations à court terme non garanties;
- (x) le transfert, la cession, la vente ou autre disposition de tout élément d'actif ou l'annulation de toute dette ou de tout droit de plus de ;



- (xi) le transfert, la cession ou l'attribution de toute licence ou sous-licence de droits de propriété intellectuelle;
  - (xii) la destruction, la perte ou des dommages importants, assurés ou non, qui concernent tout élément d'actif;
  - (xiii) une contribution de capital versée ou un prêt consenti à toute autre Personne;
  - (xiv) l'accélération, la résiliation, la modification importante ou l'annulation de tout contrat important;
  - (xv) des dépenses en immobilisations qui dépassent [REDACTED] prises isolément;
  - (xvi) le grèvement d'une charge (autre que les charges permises) sur des éléments de l'actif;
  - (xvii) l'adoption d'une fusion, d'un arrangement, d'une réorganisation, d'une liquidation ou d'une dissolution ou l'introduction de toute procédure par la Société ou ses créanciers en vue de la faire déclarer faillie ou insolvable, de faire une proposition concordataire à l'égard de la Société en vertu de toute loi sur la faillite, l'insolvabilité, la réorganisation, les plans d'arrangement ou un compromis sur des dettes ou d'autres lois analogues, ou la nomination d'un fiduciaire, d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un mandataire, d'un gardien ou de tout autre représentant similaire pour la Société ou pour toute partie substantielle de son actif;
  - (xviii) une acquisition par voie de fusion ou d'arrangement avec toute entreprise ou Personne ou division de celles-ci, ou par voie d'achat d'actifs ou d'actions de toute entreprise ou Personne ou division de celles-ci ou de toute autre manière;
  - (xix) un contrat en vue de faire ce qui précède ou toute action ou omission qui donnerait lieu à l'un des éléments qui précèdent.
- (r) Contrats importants. La lettre d'information dresse la liste complète et de tous les contrats importants de la Société. Tous les contrats importants sont en vigueur, sans modification, et la Société est en droit de tirer pleinement parti et avantage de chacun des contrats importants conformément à leurs modalités [REDACTED]. Ni la Société ni, à la connaissance du Vendeur, toute autre partie aux présentes ne contrevient (ou ne contrevient prétendument) à tout égard important à un contrat important, ni n'a remis ou reçu un avis d'intention de résilier un contrat important. Il n'y a eu aucun événement ni circonstance qui constituerait, moyennant un avis ou le passage du temps ou les deux, un cas de défaut, à tout égard important, ou un cas de force majeure aux termes d'un contrat important, ou qui entraînerait la résiliation d'un tel contrat ou qui causerait ou permettrait la déchéance du terme ou tout autre changement d'un droit ou d'une obligation ou la perte d'un avantage en vertu d'un contrat important, à tout égard important. Des copies complètes et exactes de chaque contrat important (y compris l'ensemble des modifications, amendements et suppléments pertinents) ont été mises à la disposition de l'Acquéreur dans la salle de données.
- (s) Propriétaire et condition de l'actif. La Société est le propriétaire véritable et légal des biens et des intérêts sur les biens présentés dans les états financiers, sauf ceux qui ont été vendus ou autrement cédés dans le cours normal des activités, libres et quittes de toutes charges, à l'exception des

charges permises. Tous les actifs corporels sont en bon état de fonctionnement (sauf pour ce qui est de l'usure normale) et conviennent aux fins pour lesquelles ils sont utilisés par l'entreprise.

- (t) Absence d'autres terres. La Société n'a aucun intérêt légal ou à titre de bénéficiaire dans d'autres terres, sauf aux termes du bail du terminal, des servitudes se rapportant au bail primitif et du bail pour location de locaux à bureau. Le sous-bail est le seul sous-bail de la zone visée par le bail du terminal.
- (u) Utilisation de terres visées par des ententes de tenure. En ce qui concerne l'usage actuel par la Société des immeubles utilisés dans le cadre de l'entreprise, du reste de la zone visée par le bail du terminal et des zones de servitude :
  - (i) toutes les charges permises prioritaires sont respectées, à tous les égards importants;
  - (ii) tous les services publics requis pour exploiter l'entreprise actuelle et l'entreprise de GPL ont été obtenus, fonctionnent correctement et conviennent à leur usage envisagé.
- (v) Aucun transfert ni cession. Il n'existe aucune entente ou option, ni aucun contrat ou engagement visant à vendre, grever, transférer ou autrement céder le bail du terminal ou le bail pour location de locaux à bureau ou un quelconque droit ou intérêt envers la zone visée par le bail du terminal, à l'exception de ce qui est prévu dans le bail du terminal et le bail pour location de locaux à bureau, respectivement, et de ce qui est prévu dans les [REDACTED] en ce qui concerne le bail du terminal.
- (w) Statut des tenures. En ce qui concerne le bail du terminal, les servitudes se rapportant au bail primitif et le bail pour location de locaux à bureau :
  - (i) chacun est valide et exécutoire conformément à ses modalités et opposable aux parties à ceux-ci, sous réserve uniquement des charges permises;
  - (ii) ni la Société ni, à la connaissance du Vendeur, une quelconque autre partie à ceux-ci n'est en situation de manquement ou de défaut (ou est présumée en situation de manquement ou de défaut), à tout égard important, ou n'a fourni ou reçu d'avis d'intention de mettre fin au bail du terminal, aux servitudes se rapportant au bail primitif ou au bail pour location de locaux à bureau;
  - (iii) à la connaissance du Vendeur, il n'y a aucun défaut existant ou condition existante affectant la zone visée par le bail du terminal ou les zones de servitude (y compris tout empiètement affectant ces zones) qui, selon toute attente raisonnable, pourrait compromettre la capacité de la Société d'exploiter l'entreprise;
  - (iv) la Société n'a reçu aucun avis écrit d'une autorité gouvernementale et, à la connaissance du Vendeur, aucune autorité gouvernementale n'a l'intention d'exproprier ou de condamner toute partie de la zone visée par le bail du terminal ou des zones de servitude.
- (x) Titre. Aucune affaire portant atteinte aux droits, titres et intérêts de la Société à l'égard de la zone visée par le bail du terminal (exception faite du sous-bail) ou, à la connaissance du Vendeur, des zones de servitude ne pourrait, individuellement ou globalement et selon toute attente raisonnable, compromettre la capacité de la Société d'exploiter l'entreprise.

- (y) Limites. À la connaissance du Vendeur, aucun des immeubles utilisés dans le cadre de l'entreprise n'empiète de façon importante sur des terres exclues de la zone visée par le bail du terminal ou des zones de servitude.
- (z) Accès. La Société dispose des droits d'accès et de sortie de la zone visée par le bail du terminal qui sont raisonnablement nécessaires pour exploiter l'entreprise actuelle.
- (aa) Absence de charges. Exception faite des charges permises, aucune charge et aucun certificat d'affaire en instance ne grève le bail du terminal, les servitudes ou le bail pour location de locaux à bureau, et il n'existe aucune réclamation en cours en lien avec le bail du terminal, les servitudes ou le bail pour location de locaux à bureau.
- (bb) Absence d'ordre de travail. À la connaissance du Vendeur, aucun ordre de travail n'est en vigueur à l'égard des immeubles utilisés dans le cadre de l'entreprise. La Société n'a pas reçu d'avis de défaut ou de requête ou de conseils écrits concernant tout manquement aux lois applicables quant à ce qui précède et qui pourrait, si le défaut ou le manquement n'était pas corrigé, donner lieu à un ordre de travail ou exiger l'exécution de travaux ou des débours pour corriger la situation.
- (cc) Servitudes. La lettre d'information dresse la liste complète de toutes les servitudes nécessaires à l'entreprise actuelle et aucune de ces servitudes n'exige le consentement d'une autre partie pour que l'opération puisse être réalisée.
- (dd) Conformité aux lois applicables. La Société exploite l'entreprise en conformité, à tous égards importants, avec les lois applicables. Au cours des trois (3) dernières années, la Société n'a reçu aucun avis écrit d'une autorité gouvernementale concernant un manquement allégué aux lois applicables qui n'a pas été résolu. Au cours des trois (3) dernières années, la Société n'a pas mené d'enquête interne dans le cadre de laquelle elle a mandaté un avocat externe pour cause de violation importante réelle, potentielle ou alléguée des lois applicables par la Société ou un de ses employés.
- (ee) Permis. Tous les permis requis pour l'exploitation de l'entreprise par la Société de la manière dont elle est actuellement exploitée sont indiqués dans la lettre d'information, sont détenus par la Société et sont en vigueur, sans modification. La Société respecte, à tous les égards importants, les conditions des permis et, à la connaissance du Vendeur, aucun fait ni circonstance ne pourrait donner lieu à la révocation, à l'annulation, à la suspension ou à la modification de ces permis d'une manière qui aurait un effet notable sur l'entreprise. À la connaissance du Vendeur, la Société ne doit détenir aucun autre permis en lien avec l'entreprise de GPL, sauf si dans l'ensemble cela ne nuirait pas de façon importante à la capacité de la Société de s'acquitter de ses obligations aux termes des [REDACTED].
- (ff) Régimes d'avantages sociaux.
  - (i) La lettre d'information dresse la liste des régimes d'avantages sociaux.
  - (ii) Aucun employeur ne participe à un quelconque régime d'avantages sociaux autre que la Société.
  - (iii) Des copies de chacun des documents suivants, le cas échéant, ont été mises à la disposition de l'Acquéreur eu égard à tous les régimes d'avantages sociaux : A) les documents établissant les modalités actuelles du régime d'avantages sociaux; B) la convention de fiducie ou l'entente de financement avec un tiers autre qu'une fiducie, et la convention ou politique courante du régime d'avantages

sociaux; et C) une description à jour du régime d'avantages sociaux offert aux employés ou aux anciens employés de la Société (exclusion faite des communications relatives aux demandes d'indemnité courantes).

- (iv) En ce qui concerne chaque régime d'avantages sociaux qui est un régime de pension et chaque régime d'avantages sociaux qui verse des prestations de retraite supérieures à celles fournies par un régime de pension, et sans limiter les livraisons envisagées au sous-alinéa 3.1(ff)(iii) ci-dessus, le Vendeur a aussi remis à l'Acquéreur une copie de chacun des documents suivants: A) la déclaration de renseignements annuelle du régime de pension soumise à l'autorité gouvernementale applicable pour chacun des deux derniers exercices complets; B) les deux plus récents rapports actuariels déposés au sujet du régime de pension; C) les plus récents états financiers du régime de pension déposés auprès de toute autorité gouvernementale; D) la preuve de l'approbation de l'inscription du régime de pension aux fins de la LIR (et de ses règlements connexes) et des lois fédérales applicables en matière de pension; et E) le plus récent énoncé des politiques et des procédures de placement du régime de pension.
- (v) Chaque régime d'avantages sociaux est conforme à tous les égards importants aux lois applicables et à ses conditions et est établi, enregistré (lorsque les lois applicables l'exige), administré, financé et investi, à tous les égards importants, conformément aux lois applicables et à ses conditions.
- (vi) En ce qui concerne la disposition relative aux prestations déterminées de tout régime de pension, toutes les cotisations exigées afin que le régime de pension respecte les normes de capitalisation minimale prescrites par les lois applicables ont été versées, et en ce qui concerne la disposition relative aux cotisations déterminées de tout régime de pension, toutes les cotisations obligatoires de l'employeur ont été intégralement versées conformément à l'entente de financement du régime de pension.
- (vii) Aucun des régimes d'avantages sociaux n'offre d'avantages après la retraite ou une autre cessation de service aux employés ou aux anciens employés de la Société ou encore aux bénéficiaires ou personnes à charge de ces employés, autres que: A) la couverture obligatoire selon les lois applicables; B) les prestations de décès ou de retraite aux termes d'un régime de pension; et C) les avantages dont le coût total est à la charge des employés ou anciens employés (ou de leurs bénéficiaires respectifs).
- (viii) La Société n'a pas été avisée par écrit qu'une enquête est en instance et, à la connaissance du Vendeur, aucune enquête d'une autorité gouvernementale n'est en instance ou imminente en lien avec tout régime d'avantages sociaux.
- (ix) Aucun régime d'avantages sociaux n'a fait l'objet de modifications et aucune amélioration n'a été promise par la Société, sauf aux termes d'une convention collective ou des lois applicables.
- (x) À la connaissance du Vendeur, aucun changement apporté aux régimes d'avantages sociaux n'est susceptible d'affecter le plus récent rapport actuariel visant ces régimes d'avantages sociaux.

- (xi) Toutes les données nécessaires à l'administration de chaque régime d'avantages sociaux sont en la possession de la Société ou de ses mandataires ou fournisseurs de services respectifs, sous une forme qui permet la bonne administration du régime d'avantages sociaux conformément à ses modalités et aux lois applicables.
- (xii) Aucun événement survenu en lien avec un régime de pension n'autoriserait toute Personne à liquider ou à résilier ledit régime de pension, en tout ou en partie.
- (xiii) Il n'existe aucun passif en lien avec un ancien régime d'avantages sociaux offert aux employés ou anciens employés (et à leurs bénéficiaires) qui a été résilié.

(gg) Questions relatives à l'emploi.

- (i) Le Vendeur a mis à la disposition de l'Acquéreur des copies véritables, exactes et complètes (exception faite des renseignements personnels caviardés conformément aux lois sur la protection des renseignements personnels) de tous les contrats de travail écrits conclus entre la Société et ses employés et de tous les autres documents comprenant des conditions d'emploi importantes ou se rapportant à la prestation de services, y compris l'ensemble des régimes d'avantages sociaux et des conventions collectives.
- (ii) La liste des employés comprend le nom de tous les employés non syndiqués à l'emploi de la Société à la date de l'offre, ainsi que l'information suivante pour chacun : poste/titre, date d'embauche, nature de l'emploi, salaire de base, rémunération autre (notamment toute prime versée pour le plus récent exercice complet de la Société), primes de maintien (y compris les paiements liés à la réalisation de l'opération), vacances et heures supplémentaires accumulées, statut d'emploi (employé actif, en congé de maladie, en congé de maternité, etc.), et si l'employé en question reçoit des prestations d'invalidité à court ou à long terme.
- (iii) La liste des employés comprend le nom de tous les employés syndiqués à l'emploi de la Société à la date de l'offre, ainsi que l'information suivante pour chacun : poste/titre, date d'embauche, nature de l'emploi, prime versée pour le plus récent exercice complet de la Société, vacances et heures supplémentaires accumulées, statut d'emploi (employé actif, en congé de maladie, en congé de maternité, etc.), et si l'employé en question reçoit des prestations d'invalidité à court ou à long terme.
- (iv) Il n'y a aucun employé non syndiqué qui ne peut pas être congédié aux termes des lois applicables.
- (v) Sauf comme il est indiqué dans la liste des employés, la Société n'est partie à aucun contrat visant un employé qui accorde à ce dernier des indemnités de cessation d'emploi ou de départ supérieures aux indemnités prévues par les lois applicables, et n'est liée par aucun contrat de ce genre.
- (vi) La lettre d'information dresse la liste complète des accréditations syndicales et des conventions collectives visant les employés. Sous réserve de ce qui est indiqué dans la lettre d'information, la Société n'est partie ou n'est liée, directement ou par l'effet des lois applicables, à aucune convention collective, lettre d'entente, lettre d'intention, entente de reconnaissance volontaire ou

communication écrite ni aucun contrat de travail ou engagement juridiquement contraignant avec un syndicat, une association syndicale ou une organisation ou un groupe d'employés qui pourrait être considéré comme une association syndicale eu égard aux employés. À la connaissance du Vendeur, aucune reconnaissance volontaire n'est en place ou en instance relativement aux employés et il n'existe aucune campagne de syndicalisation visant des employés de la Société.

- (vii) Aucun conflit de travail ou piquetage impliquant les employés (grèves, arrêts de travail et ralentissements de travail inclus) n'est en cours ou, à la connaissance du Vendeur, imminent qui est susceptible d'avoir un effet défavorable sur à l'entreprise actuelle ou à l'entreprise de GPL ou de causer une interruption de l'entreprise actuelle ou de l'entreprise de GPL, et aucun conflit de travail, piquetage, arrêt de travail, ralentissement de travail ou grève n'est survenu au cours des trois (3) dernières années. La Société ne participe à aucune négociation collective.
- (viii) La Société n'est membre d'aucune association d'employeurs ou industrielle aux termes de laquelle elle est tenue de cotiser à un régime d'assurance maladie ou à un régime de pension au nom d'employés syndiqués.
- (ix) La Société a payé ou a accumulé toutes les primes et cotisations courantes en vertu des lois applicables sur les accidents du travail et elle n'est visée par aucune cotisation spéciale ou pénalité en vertu de ces lois qui n'a pas été payée. Il n'existe aucune réclamation en cours ou imminente de la part d'une autorité gouvernementale à l'encontre de la Société en vertu des lois applicables en matière de santé et de sécurité au travail et, à la connaissance du Vendeur, aucun accident fatal ou grave n'est survenu au cours des trois (3) dernières années en lien avec l'entreprise actuelle qui est raisonnablement susceptible de donner lieu à des accusations en vertu des lois applicables en matière de santé et de sécurité au travail.
- (x) La Société ne se livre pas à des pratiques de travail déloyales et n'a connaissance d'aucune plainte en cours ou imminente concernant de prétendues pratiques de travail déloyales. La Société ne fait pas l'objet de procédures d'arbitrage, de griefs, de plaintes, d'accusations ou de conflits ou procédures de travail semblables visant les employés de la Société.
- (xi) Toutes les déclarations et garanties faites au Vendeur concernant les employés et les lois applicables aux employés sont présentées exclusivement aux alinéas 3.1(ff) et (gg).
- (xii) La lettre d'information dresse la liste complète des ententes avec les employés qui prévoient des primes de maintien payables aux employés ou des indemnités en cas de changement de contrôle ou autres indemnités semblables (notamment des indemnités en cas de changement de contrôle et autres indemnités semblables déclenchées par la cessation involontaire de l'emploi ou un congédiement déguisé) à payer aux employés.

(hh) Questions fiscales.

- (i) Depuis le 30 juillet 1991, la Société est exonérée de l'impôt de la Partie I de la LIR en vertu de l'alinéa 149(1)d) de la LIR.
- (ii) La Société a acquitté et aura acquitté à la date de clôture la totalité des taxes et impôts qu'elle doit à toute autorité gouvernementale en vertu des lois applicables.
- (iii) Aucune vérification ni autre procédure intentée par une autorité gouvernementale n'est en instance ni n'est, à la connaissance du Vendeur, imminente, en ce qui concerne les taxes et impôts de la Société. Aucune autre question ne fait l'objet de discussions avec une autorité gouvernementale par rapport aux taxes et impôts.
- (iv) La Société n'a pas de passif éventuel relatif aux taxes et impôts. La Société n'a reçu aucun avis écrit d'une autorité gouvernementale l'informant qu'un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation était envisagé à l'égard des taxes et impôts de la Société.
- (v) La Société a prélevé ou perçu, et aura prélevé et perçu à la date de clôture, tous les montants à prélever ou à percevoir en vertu des lois applicables, et a remis ces montants dans les délais prescrits, et aura remis ces montants dans les délais prescrits à la date de clôture, à l'autorité gouvernementale appropriée.
- (vi) La Société a facturé, perçu et remis dans les délais prescrits toutes les taxes et impôts exigibles sur les ventes, fournitures ou livraisons de la Société, conformément aux lois applicables.
- (vii) À la connaissance du Vendeur, aucun fondement n'existe pour prétendre que la Société est tenue de verser des taxes et impôts dans un territoire à l'extérieur du Canada.
- (viii) La Société n'est partie à aucune convention de partage d'impôts, convention d'indemnisation d'impôts ou autre entente similaire en faveur d'une Personne en ce qui concerne les taxes et impôts (y compris toute entente anticipée en matière de prix de transfert ou entente similaire se rapportant aux taxes et impôts à payer à une quelconque autorité gouvernementale), ni n'est liée par de telles conventions ou ententes.
- (ix) Aucune charge garantissant des taxes et impôts ne grève d'élément d'actif de la Société.
- (x) La Société est inscrite en vertu de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et de toute loi applicable comparable d'une province ou d'un territoire du Canada, selon le cas.
- (xi) La Société a préparé et produit dans les délais prescrits toutes les déclarations de revenus qu'elle était tenue de soumettre aux autorités gouvernementales pertinentes eu égard aux taxes et impôts, et elle a payé les taxes et impôts ou a constitué une réserve pour le paiement de taxes et impôts, qu'ils soient ou non déclarés dans une déclaration de revenus. Ces déclarations de revenus sont exactes et complètes à tous les égards importants, et aucun fait important n'y a

été omis. Aucune prolongation du délai de soumission des déclarations de revenus n'est en vigueur.

- (ii) Commissions. Ni la Société ni l'Acquéreur ne pourra être tenu responsable de commissions de courtage, d'honoraires d'intermédiation ou de tout autre paiement semblable en lien avec l'opération en raison d'une mesure prise ou d'une entente conclue par le Vendeur ou la Société.
- (jj) Comptes débiteurs. Les comptes débiteurs de la Société qui figurent dans les états financiers et les livres et registres représentent des obligations valides découlant de services réellement rendus par la Société dans le cours normal des activités, à tous les égards importants. Sauf dans le cas où des provisions ou des réserves ont été constituées dans les comptes de la Société, les comptes débiteurs de la Société sont, à la connaissance du Vendeur, à jour et en droit d'être perçus, et ils ne sont pas assujettis à une défense, à une demande reconventionnelle ou à une demande de compensation.
- (kk) Poursuites judiciaires et ordonnances. Il n'y a aucune poursuite judiciaire ou ordonnance en cours ni imminente, à la connaissance du Vendeur, contre la Société en ce qui concerne l'opération, la Société, l'entreprise ou tout élément d'actif, qui pourrait avoir une incidence importante sur l'entreprise actuelle, l'entreprise de GPL, l'actif ou la situation (financière ou autre) de la Société.
- (ll) Assurance. La lettre d'information dresse la liste complète des polices d'assurance de la Société qui couvrent l'actif, l'entreprise, les employés, les dirigeants et les administrateurs de la Société (collectivement, les « **polices d'assurance** ») et des copies de chacune des polices d'assurance ont été mises à la disposition de l'Acquéreur dans la salle de données. Les polices d'assurance sont pleinement en vigueur et resteront en vigueur après la réalisation de l'opération. La Société n'a reçu aucun avis écrit l'informant : i) de l'annulation des polices d'assurance, de la modification des garanties ou de la hausse de leurs primes; ii) qu'un émetteur d'une police d'assurance s'est placé sous la protection de la loi sur la faillite applicable ou est par ailleurs en voie de liquidation ou a été liquidé; ou iii) qu'une police d'assurance n'est plus pleinement en vigueur ou que l'émetteur d'une telle police n'est plus apte ou disposé à s'acquitter de ses obligations qui en découlent. Toutes les primes dues sur les polices d'assurance ont été payées conformément aux modalités de paiement de chaque police d'assurance. Toutes les polices d'assurance : iv) sont valides et ont force obligatoire conformément à leurs modalités; et v) n'ont fait l'objet d'aucune déchéance de couverture. La Société n'est pas en défaut en ce qui concerne les dispositions des polices d'assurance et elle n'a pas par ailleurs omis de respecter de telles dispositions, à tous les égards importants.
- (mm) Licences de logiciels et propriété intellectuelle.
  - (i) La lettre d'information dresse la liste complète des enregistrements de la PI de la Société, de la PI de la Société qui n'est pas enregistrée, mais qui est importante eu égard à l'entreprise actuelle, et des ententes sur la PI de la Société.
  - (ii) Tous les documents à soumettre et les frais à payer en lien avec les enregistrements de la PI de la Société ont été déposés et payés en temps opportun aux autorités gouvernementales et aux agents chargés de la tenue des registres autorisés, et les enregistrements de la PI de la Société sont par ailleurs tous en règle.
  - (iii) La Société est le propriétaire véritable légal unique et absolu et, dans le cas des enregistrements de la PI de la Société, le propriétaire véritable inscrit de tous les



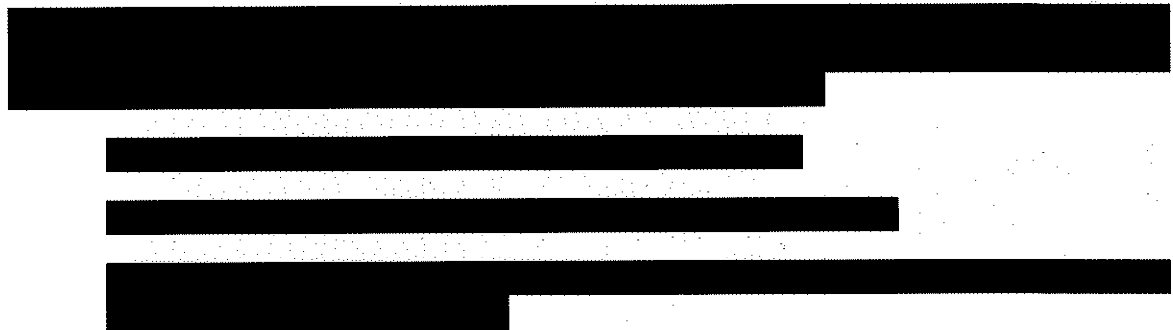
droits, titres et intérêts à l'égard de la PI de la Société et a le droit valide d'utiliser toute autre propriété intellectuelle utilisée ou nécessaire dans le cadre de l'entreprise actuelle, chacun étant libre et quitte de toutes charges, autres que les charges permises.

- (iv) À la connaissance du Vendeur, l'exploitation de l'entreprise ne donne pas et n'a pas donné lieu à une contrefaçon, à une atteinte, à une appropriation illicite, à une dilution ou à une autre violation de la propriété intellectuelle ou d'autres droits d'une Personne.

(nn) Questions environnementales.

- (i) Au cours des trois (3) dernières années et en date des présentes, la Société est conforme, à tous les égards importants, aux lois environnementales qui régissent l'entreprise actuelle et l'entreprise de GPL.
- (ii) La lettre d'information dresse la liste des permis environnementaux, lesquels sont tous en vigueur. Aucune poursuite judiciaire n'est en cours, en instance ou, à la connaissance du Vendeur, imminente et susceptible d'entraîner la révocation, l'annulation, la suspension ou la modification d'un permis environnemental.
- (iii) Au cours des trois (3) dernières années, la Société n'a pas reçu d'ordonnance ou d'autre communication écrite d'une autorité gouvernementale se rapportant à l'entreprise actuelle ou à l'entreprise de GPL et alléguant une non-conformité importante de la Société aux lois environnementales ou à un permis environnemental qui n'est pas résolue.
- (iv) La Société n'est visée par aucune ordonnance, poursuite judiciaire ou demande d'une autorité gouvernementale à l'égard de la conformité à tous égards importants de l'entreprise aux lois environnementales.
- (v) La Société respecte à tous égards importants les normes de manutention, d'entreposage et d'élimination des substances dangereuses conformément aux lois environnementales.
- (vi) Toutes les déclarations et garanties du Vendeur concernant l'environnement sont présentées exclusivement à l'alinéa 3.1(nn).

(oo)



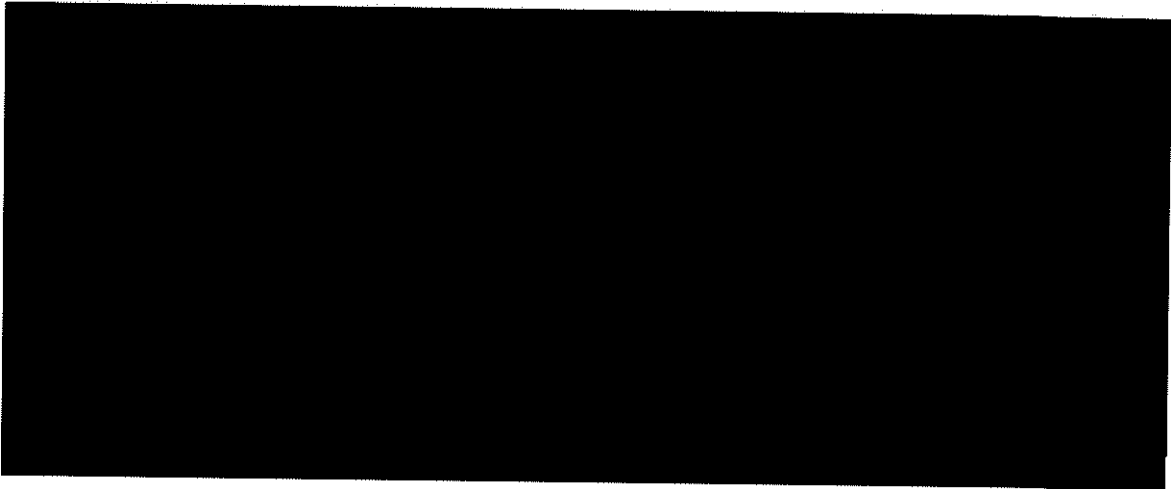
(pp) Lois sur les valeurs mobilières. La Société possède le statut d'« émetteur fermé » au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus.

- (qq) Pratiques de lutte contre la corruption. Ni la Société ni aucun de ses dirigeants, administrateurs ou employés, ni, à la connaissance du Vendeur, aucun de ses mandataires, conseillers ou représentants n'ont, dans le cours de leurs activités, au nom de la Société :
- (i) enfreint ou agi de manière à enfreindre toute disposition des lois applicables en matière de lutte contre la corruption et de sanctions;
  - (ii) enfreint ou agi de manière à enfreindre toute disposition des lois applicables en matière de sanctions;
  - (iii) fait affaire avec une Personne avec laquelle il est interdit à la Société de faire affaire aux termes d'une disposition des lois applicables en matière de sanctions.
- (rr) Opérations entre apparentés. La Société n'est pas partie à une convention, un contrat, une garantie, un engagement ou une opération avec i) un cadre supérieur ou un administrateur de la Société ou ii) une Personne réputée être une « personne liée » de tels individus, au sens donné à ce terme à l'alinéa 251(2)a) de la LIR, et n'a pas, à quelque moment que ce soit au cours des trois (3) dernières années, conclu ou réalisé de tels conventions, contrats, garanties, engagements et opérations, autres que les contrats d'emploi conclus dans le cours normal des activités. Aucune de ces personnes ne détient une participation dans l'actif.

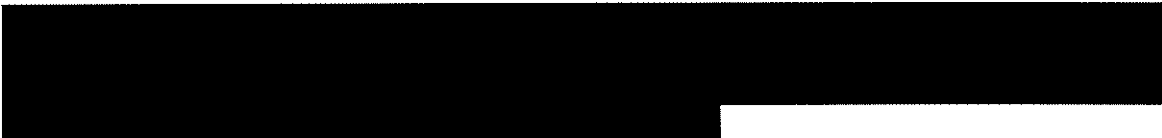
### 3.2 Déclarations et garanties de l'Acquéreur.

L'Acquéreur déclare et garantit ce qui suit au Vendeur :

- (a) Organisation. L'Acquéreur est une société dûment constituée, organisée et existe valablement sous le régime des lois de son territoire de constitution.
- (b) Pouvoirs. L'Acquéreur a les pouvoirs, l'autorité et la capacité nécessaires pour signer et livrer la présente convention ainsi que chacune des ententes que l'Acquéreur est tenu de signer et de livrer aux termes de la présente convention, et pour s'acquitter de ses obligations en vertu des présentes et des ententes connexes. La signature, la livraison et l'exécution par l'Acquéreur de la présente convention et des ententes que l'Acquéreur est tenu de signer et de livrer aux termes de la présente convention ont été dûment autorisées par toutes les mesures d'entreprise requises de la part de l'Acquéreur.
- (c) Caractère exécutoire. La présente convention constitue une obligation valide et exécutoire de l'Acquéreur qui est opposable à l'Acquéreur conformément à ses modalités, sous réserve : i) des lois en matière de faillite, d'insolvabilité et de réorganisation ou d'autres lois touchant les droits des créanciers en général; ii) des principes généraux d'équité; et iii) de l'autorité d'un tribunal de refuser l'exercice de recours, généralement pour des motifs d'ordre public.
- (d) Absence de conflit. Sous réserve de l'approbation en vertu de la Loi sur la concurrence, la signature, la livraison et l'exécution par l'Acquéreur de la présente convention n'ont pas donné et ne donneront pas lieu :
  - (i) à un manquement aux dispositions des documents constitutifs de l'Acquéreur;
  - (ii) à un manquement aux lois applicables ayant force obligatoire pour l'Acquéreur;
  - (iii) à un manquement ou à un défaut aux termes d'un billet, d'une obligation, d'une hypothèque, d'un acte, d'un contrat, d'un permis ou de tout autre instrument auquel la Société est partie ou qui la lie.

- (e) Approbations des autorités de réglementation. Exception faite de l'approbation en vertu de la Loi sur la concurrence, aucun consentement ou permis et aucune approbation, autorisation, licence, ordonnance, déclaration, production, inscription ou notification n'est à fournir à une autorité gouvernementale ou à une Personne exerçant des pouvoirs réglementaires ou à obtenir d'une autorité gouvernementale ou d'une Personne exerçant des pouvoirs réglementaires par l'Acquéreur ou un membre de son groupe en lien avec la signature, la livraison et l'exécution de la présente convention par l'Acquéreur.
- (f) Poursuites judiciaires et ordonnances. Aucune poursuite judiciaire ou ordonnance n'est en cours ni, à la connaissance de l'Acquéreur, imminente contre l'Acquéreur en ce qui concerne l'opération.
- (g) Investisseur qualifié. L'Acquéreur est un « investisseur qualifié » au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*.
- (h) 
- (i) Libre accès. Les clients de la Société et les principaux fournisseurs de transport à destination et en provenance du terminal ne détiennent pas collectivement, ensemble et avec les membres respectifs de leur groupe, une participation de plus de 49,99 pour cent dans les capitaux propres de l'Acquéreur et ne contrôlent pas par ailleurs l'Acquéreur. L'Acquéreur reconnaît qu'il est au courant des dispositions de « libre accès » décrites dans la lettre de processus de vente de CDEV datée du 5 novembre 2018.
- (j) Entreprise d'État étrangère. L'Acquéreur n'est pas une entreprise d'État étrangère (au sens donné à ce terme dans la partie 3 de la *Loi sur investissement Canada*) et n'est pas détenu, en tout ou en partie, directement ou indirectement, par une telle entreprise d'État étrangère.
- (k) Aucune partie assujettie à des restrictions. L'Acquéreur n'est pas une partie assujettie à des restrictions et n'est pas contrôlé directement ou indirectement par une partie assujettie à des restrictions (au sens donné à ce terme dans la convention de confidentialité), et l'Acquéreur n'a pas eu recours ou demandé conseil à une partie assujettie à des restrictions ni inclus ou consulté une partie assujettie à des restrictions dans le cadre de son évaluation de la Société.

(l) 

- 
- (m) **Commissions.** Le Vendeur ne pourra être tenu responsable des commissions de courtage, des honoraires d'intermédiation ou de tout autre paiement semblable en lien avec l'opération en raison d'une mesure prise ou d'une entente conclue par l'Acquéreur.
- (n) **Non-fiabilité.** L'Acquéreur a mené ses propres enquêtes, analyses et examens indépendants de l'entreprise, des résultats d'exploitation, des perspectives, de la situation (financière ou autre) et de l'actif de la Société et reconnaît qu'il a bénéficié d'un accès adéquat au personnel, aux biens, aux actifs, aux locaux de travail, aux livres et registres ainsi qu'aux autres documents et données du Vendeur et de la Société qui ont été mis à sa disposition à cet effet. L'Acquéreur reconnaît et accepte ce qui suit : i) en décidant de conclure la présente convention et de réaliser les opérations prévues aux présentes, l'Acquéreur ne se fie à aucune déclaration, garantie ou information faite ou communiquée (verbalement ou par écrit) à l'Acquéreur ou à l'un ou l'autre de ses représentants (y compris, sans restriction, toute opinion, information et prévision et tout conseil qui a pu être communiqué à l'Acquéreur par un représentant du Vendeur ou d'un membre de son groupe), exception faite des déclarations et garanties incluses dans la présente Partie 3 (y compris les sections connexes de la lettre d'information, du supplément d'information et de la liste des employés); ii) en raison du passage du temps, certains faits sous-tendant les estimations et hypothèses des projections financières pourraient ne plus être exacts; iii) sauf indication contraire et dans la mesure prévue dans le paragraphe 3.1 (y compris les sections connexes de la lettre d'information, du supplément d'information et de la liste des employés), le Vendeur ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie et décline toute responsabilité relativement à toute déclaration, garantie ou information faite ou communiquée (verbalement ou par écrit) à l'Acquéreur ou à l'un ou l'autre de ses représentants (y compris, sans restriction, toute opinion, information et prévision et tout conseil qui a pu être communiqué à l'Acquéreur par un représentant du Vendeur ou d'un membre de son groupe).

## **PARTIE 4 ENGAGEMENTS**

### **4.1 Opérations préalables à la clôture.**

Le Vendeur prendra toutes les mesures et fera toutes les choses nécessaires ou requises, et fera en sorte que la Société prenne toutes les mesures et fasse toutes les choses nécessaires ou requises, afin que soient réalisés (i) les opérations préalables à la clôture avant la clôture et (ii) le transfert par le Vendeur des actions achetées à l'Acquéreur conformément à la présente convention.

### **4.2 Conduite de l'entreprise pendant la période intermédiaire.**

Sauf avec le consentement écrit préalable de l'Acquéreur, et sous réserve de conformité aux lois applicables ou, autrement, conformément à la présente convention, ou comme le prévoit la lettre d'information, le Vendeur s'engage à faire ce qui suit pendant la période intermédiaire et à faire en sorte que la Société fasse ce qui suit, selon le cas :

- (a) exploiter l'entreprise actuelle et, dans la mesure où elle est exploitée, l'entreprise de GPL, dans le cours normal des activités, conformément aux lois applicables à tous les égards importants et conformément aux pratiques antérieures, y compris :

- (i) exploiter, entretenir et réparer l'actif conformément aux pratiques exemplaires du secteur;
  - (ii) remplacer tout élément d'actif aliéné par un élément d'actif de valeur équivalente ou supérieure;
  - (iii) tenir les livres et registres dans le cours normal et habituel, conformément aux pratiques antérieures, et consigner toutes les opérations conformément à ces pratiques;
  - (iv) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour préserver l'entreprise actuelle, l'entreprise de GPL et l'achalandage de la Société, et maintenir les relations avec les fournisseurs, distributeurs, clients et autres entités avec lesquels la Société a des relations commerciales, telles qu'elles existent à la date de l'offre;
- (b) continuer de s'acquitter de l'ensemble de ses obligations aux termes des contrats importants, et respecter l'ensemble des modalités et conditions de ceux-ci;
  - (c) percevoir et verser l'ensemble des impôts devant être perçus et versés avant la date de clôture;
  - (d) sauf en ce qui concerne les charges permises, s'abstenir de grever ou d'aliéner autrement toute partie de l'actif;
  - (e) s'abstenir de mettre fin à l'emploi d'un employé, ou d'en modifier de façon importante les modalités (notamment, la rémunération, les avantages sociaux ou d'autres droits des employés), ou de résilier un régime d'avantages sociaux, ou d'en modifier de façon importante les modalités, sauf, dans le cas des employés, pour un « motif valable » ou si la protection des biens et des intérêts de la Société l'exige raisonnablement, et, dans le cas d'un régime d'avantages sociaux, si une convention collective ou les lois applicables l'exigent;
  - (f) s'abstenir de garantir les obligations d'une personne ou de contracter une dette, à l'exception des obligations à court terme non garanties;
  - (g) sauf dans le cours normal des activités, s'abstenir de consentir des prêts ou d'accorder du crédit à une personne;
  - (h) s'abstenir d'émettre, de vendre, de grever ou d'aliéner, ou de convenir d'émettre, de vendre, de grever ou d'aliéner, les actions achetées, toute autre action ou option, ou tout autre droit, bon de souscription ou titre de la Société;
  - (i) sous réserve de l'alinéa 4.2(n) ci-dessous, s'abstenir de faire ou de s'engager à faire des dépenses en immobilisations d'un montant supérieur à [REDACTED], individuellement;
  - (j) sous réserve de l'alinéa 4.2(o) ci-dessous, s'abstenir de conclure toute entente relativement à la construction du projet du deuxième poste à quai;
  - (k) sous réserve de l'alinéa 4.2(t) ci-dessous, s'abstenir de conclure tout contrat important, de modifier ou de résilier un contrat important, ou de renoncer à un défaut important ou à une condition préalable d'un contrat important;

Malgré toute disposition à l'effet contraire de la présente convention (y compris ce qui précède), le Vendeur et la Société ont le droit de faire ce qui suit :

- (l) mettre en œuvre les opérations préalables à la clôture;
- (m) prendre des mesures en vue du changement de statut de la Société en tant que société d'État mère, y compris en ce qui concerne ses droits et obligations de la Couronne ainsi que ses documents de la Couronne;
- (n) appliquer son plan d'expansion de capacité aux termes du plan de dépenses en immobilisations de la Société décrit à l'annexe 4.2(n);
- (o) poursuivre les démarches en vue d'obtenir les permis relatifs au projet du deuxième poste à quai, y compris les consultations avec les Premières Nations et la conclusion d'ententes s'y rapportant avec les Premières Nations;
- (p) prendre toute mesure en vue de la réalisation des diverses autres dispositions de la présente convention et de l'accord de soutien aux ventes, selon le cas;
- (q) embaucher des employés additionnels;
- (r) [REDACTED]
- (s) rembourser la totalité ou toute partie de la dette aux termes de la facilité de crédit obtenue auprès de la Banque de Nouvelle-Écosse;
- (t) [REDACTED] et
- (u) conclure les ententes dont il est question dans l'ébauche de lettre d'information.

#### 4.3 Transition

Après la date de signature, le Vendeur doit fournir, ou faire en sorte que soit fourni, à l'Acquéreur, moyennant un préavis écrit, un accès raisonnable, pendant les heures normales de bureau, à la direction ainsi qu'aux biens et à l'actif de la Société, y compris les livres et registres, les contrats et la zone visée par le bail du terminal, ainsi que les documents connexes, dans la mesure raisonnablement requise pour pouvoir observer l'exploitation de l'entreprise et faciliter la clôture et le transfert du contrôle de l'entreprise à l'Acquéreur, et dans la mesure où cet accès n'est aucunement contraire aux lois applicables et n'interrompt ni n'entrave la capacité de la Société d'exploiter l'entreprise dans le cours normal. L'obligation du Vendeur de fournir à l'Acquéreur et à ses représentants, y compris les représentants des prêteurs de l'Acquéreur, un accès raisonnable à la partie de la zone visée par le bail du terminal comprise dans la zone visée par le sous-bail, tel qu'indiqué ci-dessus, est assujettie aux modalités du sous-bail, y compris, au besoin, la remise d'un avis par le Vendeur à RILE LP relativement à un tel accès et l'obtention du consentement [REDACTED].

#### 4.4 Demandes de renseignements

Après la date de signature, et sous réserve de conformité aux lois applicables, le Vendeur doit fournir, et faire en sorte que la Société fournisse, à l'Acquéreur des copies, ou permettre à l'Acquéreur de faire des copies, selon les demandes raisonnables de l'Acquéreur, de l'ensemble des plans, spécifications, levés, livres et registres, contrats, permis et autres ententes, documents et renseignements figurant ou mentionnés dans la présente convention, de même que les données d'exploitation et autres renseignements relatifs à l'entreprise et à l'actif que l'Acquéreur peut raisonnablement demander pendant la période intermédiaire; toutefois, en aucun cas, il ne sera

considéré raisonnable que l'Acquéreur puisse demander des documents de la Couronne. L'Acquéreur reconnaît et convient que la convention de confidentialité continue de s'appliquer comme prévu au paragraphe 9.3 relativement à tout renseignement qu'il reçoit aux termes du présent paragraphe 4.4. Après la date de signature, le Vendeur devra, dans la mesure où il le peut, déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour faciliter des discussions entre l'Acquéreur et les contreparties aux contrats importants, comme l'Acquéreur pourrait raisonnablement le demander afin de faciliter la transition du contrôle des activités à l'Acquéreur, pour autant que de telles discussions n'interrompent ou n'entravent pas la capacité de la Société d'exploiter l'entreprise dans le cours normal.

#### **4.5 Renseignements personnels**

Chaque partie doit se conformer (et l'Acquéreur doit faire en sorte que les principaux intéressés se conforment) aux lois sur la protection des renseignements personnels lorsqu'elle recueille, utilise et communique des renseignements personnels relatifs à l'opération. L'Acquéreur doit recueillir et utiliser les renseignements personnels relatifs à l'opération avant la clôture aux seules fins d'évaluer et de préparer la clôture de l'opération. Pendant la période intermédiaire, l'Acquéreur doit préserver rigoureusement la confidentialité de tous les renseignements personnels relatifs à l'opération et en restreindre l'accès à ses représentants (y compris les principaux intéressés) qui ont besoin de bonne foi d'y accéder pour évaluer l'opération et formuler des conseils à l'égard de l'opération. Après la clôture, l'Acquéreur doit s'abstenir d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels relatifs à l'opération, sauf avec le consentement des personnes physiques auxquelles se rapportent les renseignements personnels relatifs à l'opération ou sauf si les lois sur la protection des renseignements personnels le permettent ou l'exigent

- (a) à d'autres fins que celles pour lesquelles les renseignements personnels relatifs à l'opération ont été recueillis par le Vendeur avant la clôture;
- (b) à des fins qui ne se rapportent pas directement à l'exploitation de l'entreprise ou à la réalisation des buts visés par l'opération.

L'Acquéreur doit protéger l'ensemble des renseignements personnels relatifs à l'opération contre les accès, collectes, utilisations, stockages, divulgations et autres traitements non autorisés, conformément aux lois sur la protection des renseignements personnels. L'Acquéreur doit faire en sorte que ses représentants (y compris les principaux intéressés) respectent les modalités du présent paragraphe 4.5 et protègent les renseignements personnels relatifs à l'opération en leur possession. Si la présente convention est résiliée pour quelque raison que ce soit, l'Acquéreur doit promptement remettre, et faire en sorte que les principaux intéressés remettent, au Vendeur tous les renseignements personnels relatifs à l'opération en leur possession ou en celle de leurs représentants, y compris l'ensemble des copies, des reproductions, des sommaires ou des extraits de ceux-ci ou, au gré de l'Acquéreur, supprimer ou détruire ces renseignements, et faire en sorte que les principaux intéressés les suppriment ou les détruisent. Dans la mesure où les lois sur la protection des renseignements personnels l'exigent, l'Acquéreur doit, dans un délai raisonnable après la clôture, aviser ou faire en sorte que la Société avise les personnes physiques auxquelles se rapportent les renseignements personnels relatifs à l'opération que l'opération a été réalisée et que des renseignements personnels relatifs à l'opération les concernant ont été divulgués par le Vendeur à l'Acquéreur et aux principaux intéressés dans le cadre de l'opération.

#### 4.6 Questions fiscales

- (a) Préparation des déclarations de revenus. Après la clôture, l'Acquéreur doit faire préparer et déposer en temps utile toutes les déclarations de revenus pour la Société à l'égard de toute période d'imposition avant la clôture pour laquelle des déclarations de revenus doivent être préparées et déposées après la clôture (l'ensemble de ces déclarations de revenus étant collectivement appelées aux présentes les « **déclarations de revenus avant clôture** ») conformément : (i) aux lois applicables, (ii) aux états des rajustements à la date de clôture et (iii) au fait que la Société a droit à une exonération de l'impôt en vertu de la partie I de la LIR jusqu'à l'heure de clôture, inclusivement. Il est entendu que l'Acquéreur peut faire en sorte que la Société fasse un choix en vertu du paragraphe 256(9) de la LIR afin que l'année de l'imposition de la Société prenne fin à l'acquisition du contrôle de celle-ci par l'Acquéreur.
- (b) Audits et évaluations. Malgré toute disposition à l'effet contraire de la présente convention, après la clôture, le Vendeur a le droit (mais non l'obligation) de contrôler et de représenter les intérêts de la Société dans le cadre de l'ensemble des audits, des évaluations et des procédures administratives et judiciaires relativement à la Société pour l'ensemble des périodes d'imposition avant la clôture. L'Acquéreur doit collaborer, et faire en sorte que la Société collabore, pleinement avec le Vendeur, à la demande de ce dernier et dans la mesure où cette demande est raisonnable, dans le cadre de ces audits, évaluations et procédures, y compris (i) en conservant et en fournissant les dossiers et les renseignements raisonnablement pertinents aux fins de ces audits, évaluations et procédures pendant les heures normales de bureau et (ii) en mettant des employés de la Société à disposition (moyennant une demande raisonnable) suivant des modalités mutuellement acceptables aux fins de fournir des renseignements additionnels et des explications à l'égard de tout document fourni aux termes des présentes ou de témoigner dans le cadre de ces audits, évaluations ou procédures. Le Vendeur doit s'abstenir de faire des concessions ou de régler toute question ou réclamation découlant de ces audits, évaluations ou procédures sans le consentement écrit de l'Acquéreur (consentement que celui-ci ne refusera pas, ni n'assortira de conditions, ni ne retardera sans motif valable), sauf dans le cas d'une réclamation visant uniquement des dommages pécuniaires pour lesquels l'Acquéreur sera indemnisé conformément à la Partie 7.

#### 4.7 Financement

- (a) L'Acquéreur doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour faire en sorte que le financement prévu dans la lettre d'engagement soit disponible à la clôture. Si les fonds selon le montant indiqué dans la lettre d'engagement ne sont pas mis à la disposition de l'Acquéreur aux conditions et selon les modalités prévues dans cette lettre, l'Acquéreur doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour obtenir de tels fonds dans la mesure où ils sont disponibles pour l'Acquéreur à des conditions et selon des modalités au moins aussi avantageuses dans l'ensemble que celles qui sont prévues dans la lettre d'engagement (le « **financement de rechange** »).
- (b) Avant la clôture, le Vendeur doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial, et faire en sorte que la Société déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial, pour fournir à l'Acquéreur toute la collaboration que ce dernier demande raisonnablement relativement au financement prévu dans la lettre d'engagement ou à un financement de rechange. Il est toutefois entendu que cette collaboration et d'un aide demandées ne doivent pas entraver déraisonnablement les activités courantes de la Société, n'entraver ou retarder la clôture, ni nécessiter l'obtention du consentement d'un tiers avant la clôture. Malgré ce qui précède :



- (i) ni le Vendeur, ni la Société, ni toute Personne qui est un administrateur de la Société ne sont tenus d'adopter des résolutions approuvant ou autorisant la signature du financement ou du financement de rechange;
- (ii) ni le Vendeur, ni CDEV ne sont tenus de signer une attestation, un certificat, un document ou un instrument dans le cadre du financement ou du financement de rechange;
- (iii) aucune obligation de la Société ou de l'un de ses représentants contractée ou prévue dans une attestation, un certificat, un document ou un instrument signé aux termes de ce qui précède n'a d'effet avant la clôture;
- (iv) ni la Société ni l'un de ses représentants n'est tenu de payer des frais d'engagement ou autres frais similaires, ou d'engager des coûts ou des dépenses relativement au financement avant la clôture; et
- (v) ni le Vendeur, ni la Société, ni toute autre Personne qui est un administrateur de la Société ne devrait avoir à obtenir le consentement d'un tiers à l'égard du financement ou du financement de rechange.

L'Acquéreur reconnaît que l'intégralité des renseignements non publics ou confidentiels au sujet de la Société qui sont divulgués au prêteur ou à toute source de financement aux termes de la présente convention sont visés par la convention de confidentialité.

#### **4.8 Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence**

- (a) À moins que l'Acquéreur ne l'ait déjà fait, dès que c'est déraisonnablement possible et, dans tous les cas, au plus tard deux jours ouvrables après la date des présentes (ou au cours de toute période plus longue dont les conseillers juridiques des parties peuvent convenir), l'Acquéreur doit préparer et déposer auprès du commissaire une demande de certificat de décision préalable, ou une demande de lettre de non-intervention, à l'égard de l'opération (demande qui doit comprendre des précisions quant aux effets sur la concurrence) et, si elles le jugent approprié, les parties doivent produire un préavis de fusion en vertu de la Partie IX de la *Loi sur la concurrence* afin que le délai prévu au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la concurrence* puisse commencer à courir conformément aux dispositions du présent paragraphe 4.8.
- (b) Les parties s'engagent à procéder de façon diligente et coordonnée afin d'obtenir l'approbation en vertu de la *Loi sur la concurrence*, et doivent se tenir mutuellement informées sans tarder et sur demande au sujet de l'évolution de la demande d'approbation. Plus particulièrement, les parties s'engagent comme suit, sous réserve des lois applicables et conformément à celles-ci, à la date de la signature et après (ainsi qu'avant et, selon le cas, après la clôture) :
  - (i) toutes les demandes formulées par le Bureau de la concurrence (Canada) doivent être traitées par les parties après consultation, et les parties doivent fournir sans tarder au Bureau de la concurrence la collaboration, les renseignements et l'aide que celui-ci ou une autre partie peut raisonnablement leur demander;
  - (ii) l'Acquéreur doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'assurer que les renseignements dont il est question à l'alinéa (i) ci-dessus sont exempts d'information fausse ou trompeuse, et doit collaborer avec le Vendeur et tenir celui-ci pleinement informé au sujet de l'évolution de la demande d'approbation ainsi que des processus et procédures relatives à l'obtention de l'approbation en vertu de la *Loi sur la concurrence*. L'Acquéreur doit aviser sans

tarder le Vendeur de toute communication du commissaire ou du Bureau de la concurrence relativement à l'opération ou à la présente convention, y compris les détails de celle-ci;

- (iii) les parties doivent s'aviser sans tarder de toutes les communications de quelque nature que ce soit portant sur l'opération et émanant du Bureau de la concurrence (Canada) et se remettre des copies de celles-ci;
  - (iv) une partie doit s'abstenir de fournir au Bureau, aussi bien verbalement que par écrit, des déclarations, des renseignements, des propositions de correctifs et d'autres documents sans avoir d'abord donné aux autres parties la possibilité raisonnable de formuler des commentaires, et chaque partie doit examiner ces commentaires de bonne foi avant de fournir ces déclarations, renseignements, propositions de correctifs et autres documents au Bureau;
  - (v) l'Acquéreur est responsable du paiement des droits de dépôt gouvernementaux payables relativement à l'approbation en vertu de la Loi sur la concurrence, et il lui incombe de les payer;
  - (vi) une partie doit s'abstenir de participer à toute réunion ou discussion sur le fonds (en personne, au téléphone ou autrement) avec le Bureau de la concurrence (Canada) relativement à tout dépôt ou à toute enquête portant sur l'opération, à moins qu'elle n'ait consulté chacune des autres parties auparavant et qu'elle n'ait donné à chacune d'elles la possibilité d'assister à la réunion et de participer aux discussions (sauf dans la mesure où le Bureau de la concurrence (Canada) a expressément demandé qu'une autre partie ne soit pas présente à la réunion ou à une partie de la réunion, et ne participe pas aux discussions ou à une partie des discussions);
  - (vii) une partie doit s'abstenir de prolonger un délai d'attente ou de consentir à la prolongation d'un délai d'attente en vertu des lois applicables, relativement à l'opération, ou de conclure une entente avec le Bureau de la concurrence (Canada) en vue de ne pas exécuter la présente convention, sauf avec le consentement des autres parties.
- (c) Les parties doivent déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin d'obtenir et de maintenir l'approbation en vertu de la Loi sur la concurrence dès que possible et, dans tous les cas, au plus tard à la date butoir. Dès qu'il obtient l'approbation en vertu de la Loi sur la concurrence, l'Acquéreur en remet une copie au Vendeur.
- (d) Sans que soit limitée la portée générale de l'alinéa 4.8(b), si l'Acquéreur ou le Vendeur reçoit une demande de renseignements supplémentaires aux termes du paragraphe 114(2) de la Loi sur la concurrence (une « DRS ») ou une ordonnance de produire des documents, de fournir une déclaration écrite et/ou de faire interroger un ou des employés par le commissaire (collectivement, une « ordonnance en vertu de l'article 11 »), relativement aux opérations prévues aux présentes, l'Acquéreur et/ou le Vendeur, selon le cas, doivent respectivement faire de leur mieux et, dans le cas de l'Acquéreur, doit faire en sorte que les principaux intéressés déploient des efforts raisonnables sur le plan commercial, pour répondre à la DRS ou à l'ordonnance en vertu de l'article 11 à la date la plus rapprochée possible. Pour l'application de la présente disposition, l'Acquéreur et/ou le Vendeur, selon le cas, seront réputés avoir répondu à une DRS ou à une ordonnance en vertu de l'article 11 en attestant cette conformité conformément à l'article 118 de la Loi sur la concurrence ou conformément à la DRS ou à l'ordonnance en vertu

de l'article 11. Si le commissaire conteste la conformité de l'Acquéreur et/ou du Vendeur, selon le cas, relativement à une DRS ou à une ordonnance au titre de l'article 11, l'Acquéreur et/ou le Vendeur, selon le cas, doivent chercher à satisfaire aux exigences du commissaire le plus rapidement possible afin de réduire tout délai dans la conduite ou l'aboutissement de l'examen de l'opération par le commissaire.

- (e) L'Acquéreur doit s'abstenir, et veiller à ce que les principaux intéressés s'abstiennent, (i) de négocier ou de conclure une opération ou une entente; ou (ii) de modifier la nature ou la portée de leurs activités, de telle sorte que, dans chaque cas, il serait raisonnable de s'attendre à ce que cela porte atteinte à la capacité des parties d'obtenir en temps utile l'approbation en vertu de la Loi sur la concurrence.
- (f) Malgré toute disposition du présent paragraphe 4.8, si une partie est tenue de fournir à une autre partie des renseignements qu'elle juge être des renseignements de nature délicate sur le plan de la concurrence, la partie qui fournit ces renseignements doit les fournir uniquement aux conseillers juridiques externes de cette autre partie ou aux experts externes embauchés par les conseillers juridiques externes de cette autre partie, et ces conseillers juridiques externes ou ces experts externes doivent s'abstenir de communiquer ces renseignements de nature délicate sur le plan de la concurrence à toute autre Personne.
- (g) L'Acquéreur veillera à ce que les principaux intéressés se conforment au présent paragraphe 4.8.

#### **4.9 Risque de dommages ou de pertes.**

- (a) Perte pendant la période intermédiaire. Si, pendant la période intermédiaire, une partie importante de l'actif ou de l'entreprise actuelle est volée, perdue, détruite ou endommagée (chacun de ces événements étant appelé aux présentes un « **sinistre** »), alors, à moins que le sinistre entraîne un effet défavorable important ou fait en sorte qu'une autre condition du paragraphe 6.2 ne soit pas remplie au plus tard à l'heure de clôture ou ne puisse pas être remplie avant la date butoir, l'Acquéreur et le Vendeur doivent, sous réserve des autres modalités et conditions de la présente convention, procéder à la clôture malgré l'existence d'un tel sinistre et :
  - (i) si le sinistre est couvert par une police d'assurance et que sa valeur dépasse le montant de la franchise applicable aux termes de la police, le Vendeur doit présenter, et faire en sorte que la Société présente, une réclamation auprès de l'assureur concerné, et doit verser, ou faire verser, à la Société, tout produit d'assurance reçu à l'égard du sinistre, selon le cas;
  - (ii) la Société conservera le produit d'assurance;
  - (iii) si le produit d'assurance conservé par la Société ou versé à celle-ci à l'égard du sinistre (à l'exclusion de toute franchise applicable) n'est pas suffisant pour réparer le dommage ou la perte, ou si aucun produit d'assurance n'est versé, le prix d'achat sera réduit du montant de l'insuffisance ou du sinistre, selon le cas, tel que déterminé par le Vendeur et l'Acquéreur agissant raisonnablement.
- (b) Règlement des réclamations. Après la clôture, l'Acquéreur doit s'abstenir, et faire en sorte que la Société s'abstienne de transiger, de régler ou d'ajuster volontairement le montant de toute somme payable en raison du sinistre sans avoir d'abord obtenu le consentement écrit du Vendeur, consentement que celui-ci ne doit pas refuser, assortir de conditions, ni retarder sans motif valable.

- (c) **Polices.** Le Vendeur doit s'abstenir, et faire en sorte que la Société s'abstienne, de prendre ou de s'abstenir de prendre des mesures pendant la période intermédiaire si, en conséquence, les polices d'assurance devaient prendre fin ou être annulées ou résiliées, ou que la protection offerte aux termes de celles-ci devait cesser, sans obtenir des polices d'assurance de rechange offrant globalement la même protection que les polices d'assurance aux présentes.

#### **4.10 Supplément d'information.**

De temps à autre avant la clôture, mais dans tous les cas au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture, le Vendeur doit compléter ou modifier la lettre d'information relativement à tout événement survenu après la date des présentes ou dont il a pris connaissance après la date des présentes (dans chaque cas un « **supplément d'information** »). Tout élément figurant dans un supplément d'information ne doit pas être considéré comme étant la correction d'une inexactitude dans une déclaration ou une garantie dont il est fait mention dans la présente convention ou d'un défaut aux termes des déclarations et des garanties dont il est fait mention dans la présente convention, aux fins de déterminer si les conditions énoncées au paragraphe 6.2 ont été remplies ou non, mais le supplément d'information modifiera les déclarations et les garanties figurant au paragraphe 3.1 aux fins de déterminer si une inexactitude ou un défaut aux termes des déclarations et des garanties est survenu ou non pour l'application de la Partie 7.

#### **4.11 Bibliothèque et Archives Canada**

Sur demande, l'Acquéreur fera en sorte que la Société déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de fournir sans tarder à Bibliothèque et Archives Canada des copies de tout document relatif à la Société ou à son entreprise, telle qu'elle existait avant la clôture.

#### **4.12 Droits et obligations de la Couronne**

L'Acquéreur reconnaît que (a) jusqu'à la clôture, la Société sera une « société d'État mère » aux fins de la LGFP et aura des responsabilités et des obligations découlant de ce statut, y compris les droits et obligations de la Couronne et (b) après la clôture, la Société n'aura plus ces droits et obligations de la Couronne. Pendant la période intermédiaire, la Société peut retirer des documents de la Couronne des livres et registres et les transférer sans frais à une Personne désignée par le Vendeur. Après la clôture, si la Société apprend l'existence de tels documents, l'Acquéreur fera en sorte que la Société déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de séparer et de transférer au Vendeur tout document de la Couronne en la possession de la Société. Le Vendeur reconnaît que la Société peut supprimer ou détruire de tels dossiers conformément à ses périodes de conservation de documents applicables.

#### **4.13 Interdiction de sollicitation**

Les parties conviennent que, de la date de signature jusqu'au moment le plus rapproché entre la clôture et la résiliation de la présente convention, ni le Vendeur ni CDEV ne prendront de mesures, directement ou indirectement, afin de solliciter des manifestations d'intérêt ou des offres visant toute opération similaire à l'opération aux présentes, et n'engageront ni ne poursuivront des discussions ou des négociations avec toute Personne relativement à une opération similaire à l'opération aux présentes.

#### **4.14 Questions postérieures à la clôture**

- (a) À la clôture, l'Acquéreur doit préparer et déposer, ou faire en sorte que la Société prépare et dépose sans délai auprès de l'autorité gouvernementale compétente, tous les documents requis en vertu des lois applicables relativement à la nomination des personnes physiques nommées par

l'Acquéreur et l'entité ad hoc à titre d'administrateurs de la Société conformément à l'alinéa 5.4(g).

- (b) Afin de faciliter le règlement de toute réclamation présentée à l'encontre du Vendeur, ou dont ce dernier fait l'objet avant la date de clôture, ou à toute autre fin raisonnable (y compris les obligations de l'Acquéreur aux termes de la Partie 4), pendant une période de six (6) ans après la date de clôture ou toute période de conservation de documents plus courte que permet les lois applicables, l'Acquéreur doit :
- (i) conserver les livres et registres (y compris les dossiers du personnel) de la Société se rapportant à des périodes précédant la date de clôture, de façon raisonnablement conforme aux pratiques antérieures de la Société;
  - (ii) moyennant un avis raisonnable, donner au Vendeur un accès raisonnable (y compris le droit de faire des photocopies, aux frais du Vendeur), durant les heures normales de bureau, aux livres et registres ainsi qu'aux employés de la Société.

#### 4.15 Assurance des administrateurs et dirigeants.

Le Vendeur peut, à ses frais, obliger la Société à souscrire et à maintenir en vigueur un avenant de prolongation de la période de déclaration aux termes de l'assurance de responsabilité des administrateurs et dirigeants existante de la Société couvrant les administrateurs et dirigeants actuels et antérieurs de la Société, en une forme qui convient au Vendeur (la « **garantie subséquente des administrateurs et dirigeants** »). Cette garantie doit procurer aux administrateurs et aux dirigeants une couverture pendant au moins six (6) ans après la clôture et prévoir une protection au moins équivalente à la protection existante aux termes de l'assurance de responsabilité des administrateurs et des dirigeants actuelle de la Société, et comprendre d'autres modalités ne devant pas être considérablement moins avantageuses pour les personnes assurées que la couverture existante aux termes de l'assurance de responsabilité des administrateurs et des dirigeants actuelle de la Société. L'Acquéreur doit s'abstenir, et faire en sorte que la Société s'abstienne, d'annuler, de modifier ou de limiter autrement la garantie subséquente des administrateurs et des dirigeants, ou toute autre police d'assurance de responsabilité excédentaire des administrateurs et dirigeants obtenue par la Société avant la clôture, et ces polices doivent continuer de s'appliquer à tout ayant droit de la Société, du fait d'une vente d'éléments d'actif de la Société à une autre Personne, ou d'une fusion ou d'un regroupement de la Société avec toute autre Personne.

#### 4.16 Certificats de préclusion

Le Vendeur déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour obtenir un certificat de préclusion [REDACTED]. L'Acquéreur reconnaît que le certificat de préclusion de l'APPR a été placé dans la salle de données. Le Vendeur déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour obtenir et remettre à l'Acquéreur une mise à jour du certificat de préclusion de l'APPR ne remontant pas à plus de trente (30) jours avant la date de clôture.

## PARTIE 5 ARRANGEMENTS DE CLÔTURE

### 5.1 Clôture

La clôture aura lieu à 10 h à la date de clôture aux bureaux des conseillers juridiques du Vendeur à Vancouver, en Colombie-Britannique, ou à toute autre heure à la date de clôture, ou à tout autre

endroit, selon ce que le Vendeur et l'Acquéreur pourraient convenir verbalement ou par écrit, mais la clôture prendra effet à 5 h (heure du Pacifique) à la date de clôture.

## **5.2 Clôtures simultanées**

La clôture aura lieu en même temps que la clôture des diverses opérations prévues dans l'accord de soutien aux ventes.

## **5.3 Documents à remettre par le Vendeur à la clôture**

À la clôture, le Vendeur doit remettre ou faire remettre à l'Acquéreur les documents et effets suivants :

- (a) une preuve que l'Acquéreur, agissant raisonnablement, juge satisfaisante que chacune des opérations prévues au paragraphe 5.2 a été réalisée en même temps que la clôture;
- (b) une preuve de délivrance de l'approbation de la gouverneure en conseil;
- (c) des copies signées de tous les documents requis aux fins de la mise en œuvre des opérations préalables à la clôture immédiatement avant la clôture, ou une autre preuve que l'Acquéreur, agissant raisonnablement, juge satisfaisante que les opérations préalables à la clôture ont été réalisées;
- (d) des instruments de transfert relativement aux actions achetées dont la forme est jugée acceptable par l'Acquéreur, agissant raisonnablement, dûment signés par le Vendeur ou pour le compte de celui-ci;
- (e) une copie certifiée d'une résolution des administrateurs de la Société autorisant le transfert des actions achetées et des actions minoritaires du Vendeur à l'Acquéreur et à l'entité ad hoc, respectivement, et approuvant la signature de la [REDACTED], de l'entente sur les avantages, [REDACTED] et de la convention restreignant les transferts par la Société;
- (f) de nouveaux certificats d'actions représentant les actions achetées immatriculées au nom de l'Acquéreur;
- (g) les registres des procès-verbaux et le sceau de la Société, s'il y a lieu, et dans la mesure où ils sont en la possession de la Société ou du Vendeur, les registres de procès-verbaux de toutes les personnes morales ayant fusionné pour former la Société;
- (h) une attestation d'un dirigeant de CDEV, en la qualité de CDEV à titre de mandataire du Vendeur, daté de la date de clôture et dont la forme est jugée acceptable par l'Acquéreur, agissant raisonnablement, confirmant la conformité aux exigences décrites au sous-alinéa 6.2(a)(i) et aux alinéas 6.2(b) et 6.2(c);
- (i) une attestation de statut ou une autre preuve d'une autorité gouvernementale compétente, daté de la date de clôture ou d'une date s'en rapprochant, confirmant l'existence légale de la Société;
- (j) un reçu au nom de l'Acquéreur relativement au paiement du prix d'achat estimatif conformément au paragraphe 2.4;
- (k) avec prise d'effet à l'heure de clôture, des quittances entre la Société et le Vendeur, selon les modèles des pièces E(i) et E(ii) du dossier des documents de clôture;

- (l) avec prise d'effet à l'heure de clôture, une lettre de démission et une quittance réciproque entre la Société et chacun des administrateurs de la Société, selon le modèle de la pièce F du dossier des documents de clôture;
- (m) [REDACTED]
- (n) l'entente sur les avantages dûment signée par la Société, Lax Kw'alaams et Metlakatla;
- (o) [REDACTED]
- (p) [REDACTED]
- (q) [REDACTED]
- (r) [REDACTED]
- (s) la convention restreignant les transferts dûment signée par le Vendeur et la Société;
- (t) les autres documents et garanties que l'Acquéreur, agissant raisonnablement, peut demander pour donner effet aux obligations du Vendeur aux termes des présentes ou de toute convention prévue aux présentes.

#### **5.4 Documents à remettre par l'Acquéreur à la clôture.**

À la clôture, l'Acquéreur doit remettre ou faire remettre au Vendeur les documents et les effets suivants :

- (a) une attestation du président ou d'un autre haut dirigeant de l'Acquéreur daté de la date de clôture et confirmant le respect des exigences décrites au sous-alinéa 6.3(a)(i) et à l'alinéa 6.3(b) et la validité des documents constitutifs de l'Acquéreur, accompagnée de résolutions certifiées de l'Acquéreur approuvant l'opération, la présente convention, la convention restreignant les transferts [REDACTED], ainsi que tous les autres documents devant être remis aux termes des présentes;
- (b) une attestation du président ou d'un autre haut dirigeant de Ridley Terminal Holdings Ltd. et une attestation semblable pour Riverstone RTI LP, datées de la date de clôture, qui confirment la validité de leurs documents constitutifs respectifs et qui sont chacune accompagnées d'une résolution certifiée approuvant la convention restreignant les transferts;
- (c) une attestation de statut ou une autre preuve d'une autorité gouvernementale compétente, datée de la date de clôture ou d'une date s'en rapprochant, confirmant l'existence légale de l'Acquéreur, de Ridley Terminal Holdings Ltd., de AMCI Ridley Holdings Ltd. et de Riverstone RTI LP;
- (d) le certificat d'entiercement, dûment signé par l'Acquéreur;
- (e) le paiement du prix d'achat estimatif conformément au paragraphe 2.4;
- (f) une preuve d'obtention de l'approbation en vertu de la Loi sur la concurrence;
- (g) des consentements à agir à titre d'administrateurs de la Société de la part de chacun des administrateurs désignés par l'Acquéreur;

- (h) [REDACTED]
- (i) [REDACTED]
- (j) la convention restreignant les transferts dûment signée par l'Acquéreur, Ridley Terminal Holdings Ltd., les principaux intéressés, AMCI Ridley Holdings Ltd. et Riverstone RTI LP;
- (k) les autres documents et garanties dont le Vendeur peut raisonnablement avoir besoin pour donner effet aux obligations de l'Acquéreur aux termes des présentes ou de toute convention prévue aux présentes

## PARTIE 6 CONDITIONS DE CLÔTURE

### 6.1 Conditions mutuelles

L'Acquéreur et le Vendeur ne sont tenus de réaliser l'opération que si chacune des conditions énumérées ci-dessous au présent paragraphe 6.1 a été remplie au plus tard à l'heure de clôture. Le Vendeur et l'Acquéreur doivent prendre toutes les mesures et entreprendre toutes les démarches raisonnablement sous leur contrôle qui peuvent être nécessaires pour faire en sorte que les conditions énumérées ci-dessous au présent paragraphe 6.1 soient remplies au plus tard à l'heure de clôture :

- (a) Révocation de l'approbation de la gouverneure en conseil. L'approbation de la gouverneure en conseil ne doit pas avoir été révoquée.
- (b) Absence d'interdiction. À la date de clôture, toute ordonnance (temporaire, provisoire ou permanente) rendue et toute poursuite judiciaire en cours à l'encontre de la Société ou du Vendeur aux fins d'interdire, de modifier, d'empêcher ou de restreindre, de façon temporaire ou permanente, la clôture, doit avoir été suspendue, révoquée ou autrement annulée.
- (c) Loi. Pendant la période intermédiaire, la loi habilitante ne doit pas avoir été modifiée ou abrogée, et aucune autorité gouvernementale ne doit avoir adopté, publié ou promulgué une loi ayant pour effet (i) de rendre illégale toute opération prévue dans la présente convention, ou (ii) d'interdire, d'empêcher ou de restreindre par ailleurs la réalisation de toute opération.
- (d) Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence. L'approbation en vertu de la Loi sur la concurrence doit avoir été obtenue.

### 6.2 Conditions de l'Acquéreur

L'acquéreur n'est tenu de réaliser l'opération, y compris l'achat des actions achetées, que si chacune des conditions énumérées ci-dessous au présent paragraphe 6.2 a été remplie au plus tard à l'heure de clôture, étant entendu que ces conditions sont à l'avantage exclusif de l'Acquéreur. Le Vendeur doit prendre toutes les mesures et entreprendre toutes les démarches raisonnablement sous son contrôle qui peuvent être nécessaires pour faire en sorte que les conditions énumérées ci-dessous au présent paragraphe 6.2 soient remplies au plus tard à l'heure de clôture :

- (a) Conformité et documents à remettre – Vendeur. Le Vendeur doit avoir :



- (i) respecté, à tous les égards importants, l'ensemble des modalités et conditions de la présente convention qu'il doit respecter au plus tard à l'heure de clôture;
  - (ii) signé et remis, ou fait signer et remettre, selon le cas, à l'Acquéreur, à la clôture, l'ensemble des documents et effets prévus au paragraphe 5.3 (les « **documents de clôture du Vendeur** »).
- (b) Déclarations et garanties. Les déclarations et garanties du Vendeur doivent être véridiques et exactes à l'heure de clôture :
- (i) dans le cas des déclarations et garanties assorties d'un critère quant à l'importance relative, à un effet défavorable important ou à un seuil quantitatif précis, à tous les égards;
  - (ii) dans le cas de toutes les autres déclarations et garanties, à tous les égards importants;

sauf (A) dans la mesure où les déclarations et garanties renvoient expressément à une date précise, et dans un tel cas, celles-ci doivent être véridiques et exactes à cette date précise, et (B) dans le cas de changements apportés aux déclarations et garanties résultant (i) de toute action ou omission prévue dans la présente convention (y compris les opérations préalables à l'acquisition) ou à laquelle l'Acquéreur a consenti

- (c) Absence d'effet défavorable important. Aucun effet défavorable important ne doit s'être produit depuis la date de l'offre.

### 6.3 Conditions du Vendeur

Le Vendeur n'est tenu de réaliser l'opération que si chacune des conditions énumérées ci-dessous au présent paragraphe 6.3.6.3 a été remplie au plus tard à l'heure de clôture, étant entendu que ces conditions sont à l'avantage exclusif du Vendeur. L'Acquéreur doit prendre toutes les mesures et entreprendre toutes les démarches raisonnablement sous son contrôle qui peuvent être nécessaires pour faire en sorte que les conditions énumérées ci-dessous au présent paragraphe 6.3 soient remplies au plus tard à l'heure de clôture :

- (a) Conformité et documents à remettre – Acquéreur. L'Acquéreur doit avoir :
- (i) respecté, à tous les égards importants, l'ensemble des modalités et conditions de la présente convention qu'il doit respecter au plus tard à l'heure de clôture (y compris celles prévues aux paragraphes 4.7 et 4.8 de la présente convention);
  - (ii) signé et remis, ou fait signer et remettre, selon le cas, au Vendeur, à la clôture, tous les documents prévus au paragraphe 5.4 (les « **documents de clôture de l'Acquéreur** »).
- (b) Déclarations et garanties. Les déclarations et garanties de l'Acquéreur énoncées au paragraphe 3.2 doivent être véridiques et exactes à tous les égards importants à l'heure de clôture comme si elles avaient été faites et données à ces date et heure.

- (c) Prix d'achat estimatif. L'Acquéreur doit avoir remis au vendeur un montant en espèces correspondant au prix d'achat estimatif aux termes du paragraphe 2.4.

#### 6.4 Conditions non remplies

- (a) Si la condition énoncée à l'alinéa 6.1(a) [**Révocation de l'approbation de la gouverneure en conseil**] n'est pas remplie à l'heure de clôture, ou est ou devient impossible à remplir avant l'heure de clôture (ou, si aucune heure de clôture n'est fixée avant la date butoir, à la date butoir), l'une ou l'autre des parties (sauf si la condition non remplie est attribuable à un manquement à la convention d'achat par cette partie) peut, à sa seule appréciation, résilier la présente convention moyennant la remise d'un avis à l'autre partie.
- (b) Si la condition énoncée à l'alinéa 6.1(b) [**Absence d'interdiction**] n'a pas été remplie au plus tard à l'heure de clôture, ou est ou devient impossible à remplir avant l'heure de clôture (ou, si aucune heure de clôture n'est fixée avant la date butoir, à la date butoir), l'une ou l'autre des parties peut (sauf si la condition non remplie est attribuable à un manquement à la convention d'achat par cette partie), à sa seule appréciation, soit :
- (i) sous réserve de l'alinéa 8.1(d), reporter la date de clôture moyennant la remise d'un avis à l'autre partie au plus tard à la date de clôture (avis pouvant être remis par l'une ou l'autre des parties plus d'une fois);
  - (ii) résilier la présente convention moyennant la remise d'un avis à l'autre partie;
  - (iii) si les lois applicables le permettent, renoncer au respect de cette condition sous réserve de son droit de résiliation si une autre condition n'est pas remplie.
- (c) Si la condition énoncée à l'alinéa 6.1(c) [**Loi**] n'a pas été remplie au plus tard à l'heure de clôture, ou est ou devient impossible à remplir avant l'heure de clôture (ou, si aucune heure de clôture n'est fixée avant la date butoir, à la date butoir), l'une ou l'autre des parties peut, à sa seule appréciation, soit :
- (i) résilier la présente convention moyennant la remise d'un avis à l'autre partie;
  - (ii) si les lois applicables le permettent, renoncer au respect de cette condition sous réserve de son droit de résiliation si une autre condition n'est pas remplie.
- (d) Si la condition énoncée à l'alinéa 6.1(d) [**Approbation en vertu de la Loi sur la concurrence**] n'a pas été remplie au plus tard à la date butoir, ou est ou devient impossible à remplir avant la date butoir, l'une ou l'autre des parties peut (sauf si la condition non remplie est attribuable à un manquement à la convention d'achat par cette partie), à sa seule appréciation, soit :
- (i) résilier la présente convention moyennant la remise d'un avis à l'autre partie;
  - (ii) si les lois applicables le permettent, renoncer au respect de cette condition sous réserve de son droit de résiliation si une autre condition n'est pas remplie.
- (e) Si une condition énoncée aux alinéas 6.2(a) [**Conformité et documents à remettre - Vendeur**] ou 6.2(b) [**Déclarations et garanties du Vendeur**] n'a pas été remplie au plus tard à l'heure de clôture (y compris un défaut de l'Acquéreur de respecter les exigences énoncées au paragraphe 4.7 ou 4.8 de la présente convention), ou est ou devient impossible à remplir avant l'heure de clôture (ou, si aucune heure de clôture n'est fixée avant la date butoir, à la date butoir)

autrement que par suite d'un manquement à la convention d'achat par l'Acquéreur, l'Acquéreur peut, à sa seule appréciation, soit :

- (i) résilier la présente convention moyennant la remise d'un avis au Vendeur;
  - (ii) renoncer au respect de cette condition sous réserve de son droit de résiliation si une autre condition n'est pas remplie.
- (f) Si la condition énoncée à l'alinéa 6.2(c) [**Absence d'effet défavorable important**] n'a pas été remplie au plus tard à l'heure de clôture, ou est ou devient impossible à remplir avant l'heure de clôture (ou, si aucune heure de clôture n'est fixée avant la date butoir, à la date butoir), autrement que par suite d'un manquement à la convention d'achat par l'Acquéreur, l'Acquéreur peut, à sa seule appréciation, soit :
- (i) sous réserve de l'alinéa 8.1(d), reporter la date de clôture moyennant la remise d'un avis au Vendeur au plus tard à la date de clôture (avis pouvant être remis par l'Acquéreur plus d'une fois);
  - (ii) résilier la présente convention moyennant la remise d'un avis au Vendeur;
  - (iii) renoncer au respect de cette condition sous réserve de son droit de résiliation si une autre condition n'est pas remplie.
- (g) Si une condition énoncée au paragraphe 6.3 [**Conformité et documents à remettre - Acquéreur, Déclarations et garanties, Paiement du prix d'achat**] n'a pas été remplie au plus tard à l'heure de clôture, ou est ou devient impossible à remplir avant l'heure de clôture, autrement que par suite d'un manquement à la convention d'achat par le Vendeur, le Vendeur peut, à sa seule appréciation, soit :
- (i) résilier la présente convention moyennant la remise d'un avis à l'Acquéreur;
  - (ii) renoncer au respect de cette condition sous réserve de son droit de résiliation si une autre condition n'est pas remplie.

## PARTIE 7 INDEMNISATION


### 7.1 Maintien en vigueur

Sous réserve des limitations et autres dispositions de la présente convention, les déclarations et garanties stipulées aux présentes seront maintenues en vigueur après la clôture et continueront de produire leurs effets jusqu'à la date qui tombe dix-huit (18) mois après la date de clôture, sauf en ce qui concerne les déclarations fondamentales, lesquelles seront maintenues en vigueur jusqu'à l'expiration de la prescription applicable, et les déclarations et garanties stipulées à l'alinéa 3.1(hh), lesquelles seront maintenues en vigueur pendant toute la prescription applicable (compte tenu de toute renonciation à celle-ci ou prolongation de celle-ci) plus soixante (60) jours. Aucun des engagements ni aucune des autres ententes stipulés dans la présente convention ne seront maintenus après la date de clôture, sauf ceux dont les modalités prévoient leur exécution après la date de clôture, et chacun de ces engagements et ententes maintenus en vigueur sera maintenu en vigueur après la clôture pendant la période prévue par ses modalités. Malgré ce qui précède, toute réclamation présentée de bonne foi, avec une précision raisonnable (dans la mesure où les détails sont connus à ce moment-là) et par écrit au moyen d'un avis de la partie non en défaut à la partie en défaut avant la date d'expiration de la période de maintien en vigueur

applicable, ne deviendra pas caduque du fait de l'expiration de cette période de maintien en vigueur, et la réclamation sera maintenue en vigueur jusqu'à son règlement final ou à l'expiration de la prescription en vertu des lois applicables, si elle se produit avant.

## **7.2 Indemnisation par le Vendeur**

Sous réserve des autres modalités et conditions de la présente Partie 7, le Vendeur doit indemniser l'Acquéreur, la Société et leurs administrateurs, dirigeants, employés, successeurs et ayants droit respectifs, les tenir à couvert de l'ensemble des pertes découlant de ce qui suit, s'y rapportant ou y étant liées de quelque manière que ce soit, et rembourser à l'Acquéreur, à la Société et à leurs administrateurs, dirigeants, employés, successeurs et ayants droit respectifs la valeur de telles pertes :

- (a) toute inexactitude ou violation d'une déclaration ou d'une garantie du Vendeur stipulée dans la présente convention;
- (b) tout manquement du Vendeur à l'égard d'un engagement ou d'une entente prévu par la présente convention ou par un document de clôture du Vendeur;
- (c) 
- (d) tout impôt se rapportant à toute période d'imposition avant la clôture, y compris (pour plus de certitude) tout impôt découlant des opérations préalables à la clôture, ou s'y rapportant, qui n'est pas par ailleurs inclus dans le calcul du fonds de roulement à la date de clôture, et tout impôt résultant du fait que la Société a cessé d'être exonérée de l'impôt aux termes de la partie I de la LIR avant la date de clôture.

## **7.3 Indemnisation par l'Acquéreur.**

Sous réserve des autres modalités et conditions de la présente Partie 7, l'Acquéreur doit indemniser le Vendeur, les membres du groupe du Vendeur et leurs administrateurs, dirigeants, employés, successeurs et ayants droit respectifs, et les tenir à couvert de l'ensemble des pertes découlant de ce qui suit, s'y rapportant ou y étant liées de quelque manière que ce soit, et remboursera au Vendeur, aux membres de son groupe et à leurs administrateurs, dirigeants, employés, successeurs et ayants droit respectifs la valeur de telles pertes :

- (a) toute inexactitude ou violation d'une déclaration ou d'une garantie de l'Acquéreur stipulée dans la présente convention;
- (b) toute inexactitude ou violation d'une déclaration ou d'une garantie stipulée dans la garantie des principaux intéressés;
- (c) tout défaut ou manquement de l'Acquéreur à l'égard d'un engagement ou d'une entente prévu par la présente convention ou un document de clôture de l'Acquéreur;
- (d) tout défaut ou manquement de l'un des principaux intéressés à l'égard d'un engagement ou d'une entente prévu dans la garantie des principaux intéressés.

## **7.4 Limitation de la responsabilité de chaque partie**

Les indemnisations prévues aux paragraphes 7.2 et 7.3 sont assujetties aux limitations suivantes :

- (a) En ce qui concerne toute réclamation pour laquelle la partie indemnisée peut avoir le droit d'être indemnisée aux termes des alinéas 7.2(a) ou 7.3(a), selon le cas, la partie qui indemnise ne saurait être tenue responsable d'une réclamation ou série de réclamations connexes que si les pertes découlant de la ou des réclamations [REDACTED] (chacune, une « **réclamation admissible** »).
- (b) Sauf en ce qui concerne les pertes découlant de la violation d'une déclaration fondamentale [REDACTED], la partie qui indemnise ne saurait être tenue d'indemniser la partie indemnisée aux termes des alinéas 7.2(a) ou 7.3(a), selon le cas, que si le montant global de toutes les pertes découlant de réclamations admissibles subies par la partie indemnisée [REDACTED] (la « **franchise** »), auquel cas la partie qui indemnise n'aura une obligation de paiement ou une responsabilité qu'à l'égard des pertes découlant de réclamations admissibles en sus de la franchise.
- (c) Le montant global de toutes les pertes pour lesquelles une partie qui indemnise peut être tenue responsable aux termes des alinéas 7.2(a) ou 7.3(a), selon le cas, ne saurait excéder le plafond d'indemnité applicable.
- (d) [REDACTED]
- (e) Les paiements par une partie qui indemnise aux termes des paragraphes 7.2 ou 7.3 relativement à toute perte se limitent au montant de toute responsabilité ou de tout dommage qui reste après déduction de tout produit d'assurance, de toute indemnité ou contribution ou de tout paiement similaire qui est reçu ou dont on peut raisonnablement croire qu'il sera reçu par la partie indemnisée (ou la Société) relativement à une telle réclamation, déduction faite de l'ensemble des coûts et dépenses raisonnables engagés aux fins de recouvrer ce produit d'assurance, cette indemnité ou cette contribution. Avant de demander une indemnisation aux termes de la présente convention, la partie indemnisée doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial aux fins d'obtenir un dédommagement à l'égard de toute perte aux termes de polices d'assurance, d'ententes d'indemnisation ou de contribution ou d'ententes similaires.
- (f) [REDACTED]
- (g) Chaque partie indemnisée doit prendre, et faire en sorte que les membres de son groupe prennent, toutes les mesures raisonnables afin d'atténuer toute perte dès qu'elle apprend l'existence d'un événement ou d'une circonstance qui occasionne ou dont on peut raisonnablement penser qu'il occasionne une telle perte, y compris en engageant des coûts uniquement dans la mesure minimale nécessaire pour corriger le manquement donnant lieu à la perte.
- (h) Dans la mesure où une réserve ou une provision visant une question, une circonstance ou un fait individuel a été prévue dans les états financiers, la partie indemnisée aura le droit de présenter

une réclamation à cet égard uniquement pour le montant qui excède la réserve ou la provision, sous réserve des dispositions de la présente convention.

- (i) Une partie qui indemnise ne saurait en aucun cas être tenue responsable envers une partie indemnisée à l'égard (i) de toute perte prise en compte dans le fonds de roulement à la date de clôture ou (ii) de toute perte qui est subie ou qui augmente en conséquence d'un changement apporté après la date de clôture aux conventions ou pratiques comptables de la partie indemnisée (ou, dans le cas de l'Acquéreur, de la Société) ou qui résulte du fait que la Société n'est plus une « société d'État mère » aux fins de la LGFP.

## 7.5 Procédure d'indemnisation

- (a) Réclamations de tiers. Si une partie indemnisée est avisée du fait qu'une personne qui n'est pas une partie ni un membre du groupe d'une partie ni un représentant d'une partie ou d'un membre du groupe d'une partie engage ou dépose une action, une réclamation ou une autre poursuite judiciaire contre la partie indemnisée à l'égard de laquelle la partie qui indemnise est tenue d'accorder une indemnisation aux termes de la présente convention (une « **réclamation de tiers** »), la partie indemnisée doit en aviser promptement la partie qui indemnise par écrit, dans tous les cas, au plus tard dix (10) jours ouvrables après avoir reçu l'avis relatif à la réclamation de tiers. Le défaut de donner promptement un tel avis écrit ne libère toutefois pas la partie qui indemnise de ses obligations d'indemnisation, sauf si, et uniquement dans la mesure où, la partie qui indemnise perd des droits ou des moyens de défense importants ou subit une perte ou un préjudice important en raison de ce défaut. L'avis de la partie indemnisée doit décrire la réclamation de tiers de façon raisonnablement détaillée, inclure des copies de tous les éléments de preuve écrits importants s'y rapportant et indiquer le montant estimatif, s'il est raisonnablement possible de l'établir, de la perte qui a été ou pourrait être subie par la partie indemnisée. La partie qui indemnise a le droit de participer à la défense d'une réclamation de tiers ou, moyennant la remise d'un avis écrit à la partie indemnisée, d'en assumer la défense aux frais de la partie qui indemnise et en faisant appel à ses propres conseillers juridiques, et la partie indemnisée doit collaborer de bonne foi à cette défense. La partie qui indemnise doit rembourser à la partie indemnisée les frais, coûts et dépenses raisonnables engagés par celle-ci aux fins de collaborer avec la partie qui indemnise. Si la partie qui indemnise assume la défense d'une réclamation de tiers, sous réserve de l'alinéa 7.5(b), elle a le droit de prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire afin d'éviter ou de contester cette réclamation, d'en assumer la défense, de porter en appel une décision rendue à son égard ou de déposer des demandes reconventionnelles s'y rapportant, au nom et pour le compte de la partie indemnisée. La partie indemnisée a le droit de participer, à ses propres frais, à la défense d'une réclamation de tiers en faisant appel aux conseillers juridiques de son choix, sous réserve du droit de la partie qui indemnise de contrôler la défense de la réclamation. Si la partie qui indemnise choisit de ne pas transiger à l'égard de la réclamation de tiers ou de ne pas assumer la défense de celle-ci, ou omet d'aviser par écrit la partie indemnisée de son choix d'en assumer la défense, la partie indemnisée peut payer la réclamation de tiers, transiger à son égard ou en assumer la défense et demander à être indemnisée à l'égard de l'ensemble des pertes découlant ou résultant de cette réclamation, ou s'y rapportant. Il est toutefois entendu que la partie indemnisée n'acceptera pas un règlement sans le consentement écrit de la partie qui indemnise (consentement que celle-ci ne peut pas refuser ou tarder à donner sans motif valable). Les parties doivent collaborer entre elles à tous les égards raisonnables relativement à la défense d'une réclamation de tiers, y compris en donnant accès aux documents se rapportant à la réclamation de tiers et en mettant, sans frais (autres que le remboursement de frais réellement déboursés), à la disposition de la partie qui assume la défense le personnel de direction de la partie qui n'assume pas la défense, selon ce qui est raisonnablement nécessaire aux fins de la préparation de la défense de cette réclamation de tiers.

- (b) Règlement de réclamations de tiers. Malgré toute autre disposition de la présente convention, la partie qui indemnise ne doit pas conclure un règlement à l'égard d'une réclamation de tiers sans le consentement écrit préalable de la partie indemnisée (consentement que celle-ci ne peut pas refuser ou tarder à donner sans motif valable), sauf (i) si la réclamation de tiers vise uniquement des dommages-intérêts pécuniaires (sauf si une mesure de redressement non pécuniaire demandée est purement accessoire à une réclamation principale en dommages-intérêts pécuniaires) pour lesquels la partie indemnisée est ou sera indemnisée conformément à la présente partie 7, et que le règlement proposé prévoit une quittance complète pour la partie indemnisée, ou (ii) comme le prévoit autrement le présent alinéa 7.5(b). Si une offre inconditionnelle est faite en vue du règlement d'une réclamation de tiers sans entraîner de responsabilité ni créer d'autres obligations financières ou autres pour la partie indemnisée et que la partie qui indemnise souhaite accepter cette offre, la partie qui indemnise doit remettre un avis écrit en ce sens à la partie indemnisée. Si la partie indemnisée omet de consentir à cette offre dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'avis, la partie indemnisée peut continuer de contester ou de défendre la réclamation de tiers et, dans un tel cas, la responsabilité maximale de la partie qui indemnise relativement à la réclamation de tiers n'excède pas le montant de l'offre de règlement. Si la partie indemnisée omet de consentir à l'offre et omet également d'assumer la défense de la réclamation de tiers, la partie qui indemnise peut régler la réclamation de tiers selon les modalités énoncées dans l'offre de règlement de la réclamation de tiers.
- (c) Réclamations directes. Toute réclamation d'une partie indemnisée au titre d'une perte qui ne résulte pas d'une réclamation de tiers (une « **réclamation directe** ») doit être soumise promptement par la partie indemnisée au moyen d'un avis écrit à la partie qui indemnise, mais dans tous les cas, au plus tard dix (10) jours ouvrables après avoir pris connaissance de la réclamation directe. Le défaut de donner promptement un tel avis écrit ne libère toutefois pas la partie qui indemnise de ses obligations d'indemnisation, sauf si, et uniquement dans la mesure où, la partie qui indemnise perd des droits ou des moyens de défense importants ou subit une perte ou un préjudice important en raison de ce défaut. L'avis de la partie indemnisée doit (i) décrire la réclamation directe de façon raisonnablement détaillée, (ii) inclure des copies de tous les éléments de preuve écrits importants s'y rapportant, et (iii) indiquer le montant estimatif, s'il est raisonnablement possible de l'établir, de la perte qui a été ou pourrait être subie par la partie indemnisée. La partie qui indemnise dispose de trente (30) jours après la réception de l'avis pour réagir par écrit à la réclamation directe. Pendant cette période de trente (30) jours, la partie indemnisée doit permettre à la partie qui indemnise et aux conseillers professionnels de celle-ci d'enquêter sur les faits ou les circonstances ayant prétendument donné lieu à la réclamation directe, ainsi que sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, une somme est payable relativement à la réclamation directe, et la partie indemnisée doit prêter son concours dans le cadre de l'enquête de la partie qui indemnise en fournissant les renseignements et l'aide (y compris l'accès aux locaux et au personnel de la Société et le droit d'examiner et de faire des copies de comptes, de documents ou de dossiers pendant les heures de bureau régulières de la Société, et moyennant un préavis raisonnable, et pourvu que la partie qui indemnise réduise au minimum, et veille à ce que ses conseillers professionnels réduisent au minimum, dans la mesure où il leur est raisonnablement possible de le faire, toute perturbation des activités de la Société dans le cadre de cette enquête) que la personne qui indemnise ou ses conseillers professionnels peuvent raisonnablement demander. Si la partie qui indemnise ne réagit pas au cours de la période de trente (30) jours, la partie qui indemnise est réputée avoir rejeté la réclamation, auquel cas la partie indemnisée est libre d'exercer les recours dont elle peut se prévaloir conformément aux modalités et sous réserve des dispositions de la présente convention.

## **7.6 Collaboration**

Chaque partie indemnisée et chaque partie qui indemnise doivent collaborer raisonnablement et s'aider mutuellement pour déterminer la validité d'une réclamation en indemnisation présentée par une partie indemnisée et pour régler autrement de telles réclamations. Cette assistance et cette collaboration comprendront le fait de fournir un accès raisonnable aux renseignements, dossiers et documents se rapportant à ces questions et de charger des employés de prêter leur concours dans le cadre de l'enquête, de la défense et de la résolution de ces questions, pourvu que l'accès aux locaux, aux comptes, aux documents, aux dossiers ou aux employés par la partie qui indemnise ou ses conseillers professionnels ait lieu pendant les heures de bureau régulières de la Société et moyennant un préavis raisonnable, et pourvu que la partie qui indemnise réduise au minimum, et veille à ce que ses conseillers professionnels réduisent au minimum, dans la mesure où il leur est raisonnablement possible de le faire, toute perturbation des activités de la Société dans le cadre de cette enquête.

## **7.7 Recours exclusif**

Il est entendu qu'après la clôture, les droits d'indemnisation d'une partie qui sont énoncés dans la présente partie 7 constituent le recours exclusif de cette partie en cas de manquement à la convention d'achat, sauf à l'égard d'une fraude réelle ou intentionnelle (plutôt qu'une fraude par interprétation, présumée ou en equity).

## **7.8 Traitement fiscal des paiements d'indemnité**

Tous les paiements d'indemnité effectués aux termes de la présente convention doivent être traités par les parties comme étant un ajustement du prix d'achat pour l'application de l'impôt, sauf si les lois applicables ne le permettent pas.

## **7.9 Mandataire pour le compte de parties qui ne sont pas des parties aux présentes**

Malgré le paragraphe 9.17, chaque partie accepte par les présentes chaque indemnité en faveur de chacune de ses parties indemnisées qui ne sont pas des parties, à titre de mandataire et de fiduciaire de la partie indemnisée. Chaque partie peut faire exécuter le paiement d'une indemnité en faveur de l'une ou l'autre de ses parties indemnisées, pour le compte de chacune de ces parties indemnisées, et chacune de ces parties indemnisées peut également faire exécuter ses propres droits directement.

## **7.10 Interdiction de double recouvrement**

Il est entendu qu'une partie indemnisée n'a droit à aucun double recouvrement.

## **7.11 Suppression du critère de l'importance relative**

Dans l'unique but de déterminer le montant de pertes aux termes de la présente partie 7 (et non de déterminer l'existence d'une inexactitude ou d'une violation), toute inexactitude ou violation d'une déclaration ou d'une garantie sera déterminée sans égard à l'importance relative, à l'effet défavorable important ou à un autre qualificatif similaire qui figurent dans la déclaration ou la garantie ou qui sont autrement applicables à cette déclaration ou garantie.



## 7.12 Interdiction de compensation

Une partie indemnisée n'aura pas le droit de déduire le montant de toute perte pouvant faire l'objet d'une indemnisation aux termes de la présente convention de toute autre somme payable à une partie qui indemnise, que ce soit aux termes de la présente convention ou autrement.

## PARTIE 8 RÉSILIATION ET RECOURS

### 8.1 Motifs de résiliation.

Les obligations des parties de réaliser l'opération aux termes de la présente convention peuvent être résiliées à la date de clôture ou avant :

- (a) par une entente mutuelle écrite du Vendeur et de l'Acquéreur;
- (b) par un avis écrit de l'Acquéreur au Vendeur comme le permettent les sous-alinéas 6.4(a)(i) [**Approbaton de la gouverneure en conseil**], 6.4(b)(i) [**Absence d'interdiction**], 6.4(c)(i) [**Loi**], l'alinéa 6.4(d) [**Approbaton en vertu de la Loi sur la concurrence**] ou le sous-alinéa 6.4(e)(i) [**Conformité et documents à remettre – Vendeur, Déclarations et garanties du Vendeur, Absence d'effet défavorable important**] ou en cas de manquement à la convention d'achat par le Vendeur;
- (c) par un avis écrit du Vendeur à l'Acquéreur comme le permettent les sous-alinéas 6.4(a)(i) [**Approbaton de la gouverneure en conseil**], 6.4(b)(i) [**Absence d'interdiction**], 6.4(c)(i) [**Loi**], l'alinéa 6.4(d) [**Approbaton en vertu de la Loi sur la concurrence**] ou le sous-alinéa 6.4(g)(i) [**Conformité et documents à remettre – Acquéreur, Déclarations et garanties, Paiement du prix d'achat**] ou en cas de manquement à la convention d'achat par l'Acquéreur;
- (d) par le Vendeur ou l'Acquéreur si la réalisation de l'opération n'a pas eu lieu à la date butoir ou avant, ou à une date ultérieure dont les parties peuvent convenir par écrit.

### 8.2 Effet de la résiliation.

- (a) Si le Vendeur résilie la présente convention comme le permet le sous-alinéa 6.4(g)(i) [**Conformité et documents à remettre – Acquéreur, Déclarations et garanties, Paiement du prix d'achat**] ou en cas de manquement à la convention d'achat par l'Acquéreur, la présente convention devient immédiatement nulle et sans effet et aucune des parties aux présentes n'a de responsabilité, sauf que l'Acquéreur doit payer au Vendeur une indemnité [REDACTED] (l'« **indemnité de résiliation de l'Acquéreur** »), qui représente une estimation crédible des dommages du Vendeur. Au moment du paiement de l'indemnité de résiliation de l'Acquéreur conformément au présent paragraphe 8.2, ni l'Acquéreur, ni aucun des membres de son groupe, ni aucun de leurs actionnaires, associés ou représentants (y compris les principaux intéressés) respectifs n'auront d'autres responsabilités au titre de la résiliation de la présente convention envers le Vendeur, la Société ou les membres de leur groupe, ou leurs actionnaires, associés ou représentants (y compris CDEV) respectifs, ou toute partie indemnisée.
- (b) Si le Vendeur ou l'Acquéreur résilie la présente convention comme le permet l'alinéa 6.4(d) [**Approbaton en vertu de la Loi sur la concurrence**], la présente convention devient immédiatement nulle et sans effet et aucune des parties aux présentes n'a de responsabilité, sauf que le Vendeur doit payer à l'Acquéreur une indemnité [REDACTED] (le « **dédommagement de concurrence** »). Au moment du paiement du dédommagement de concurrence conformément au présent alinéa 8.2(b), ni le Vendeur, ni la Société, ni aucun des membres de leur groupe, ni aucun

de leurs actionnaires, associés ou représentants (y compris CDEV) respectifs n'auront d'autres responsabilités à l'égard de la résiliation de la présente convention envers l'Acquéreur ou toute partie indemnisée.

(c) Si :

- (i) l'une des parties résilie la présente convention comme le permet l'alinéa 6.4(b) [**Absence d'interdiction**], si l'ordonnance ou la poursuite judiciaire pertinente n'a pas été rendue ou engagée par le Vendeur;
- (ii) l'une des parties résilie la présente convention comme le permet le sous-alinéa 6.4(c)(i) [**Loi**], si une loi applicable n'a pas été modifiée, abrogée, adoptée, publiée ou promulguée par le Vendeur;
- (iii) l'Acquéreur résilie la présente convention comme le permet le sous-alinéa 6.4(f)(ii) [**Absence d'effet défavorable important**],

la présente convention devient immédiatement nulle et sans effet et aucune des parties aux présentes n'a de responsabilité, sauf que le Vendeur doit payer à l'Acquéreur une indemnité correspondant [REDACTED] (le « **dédommagement** »). Au moment du paiement du dédommagement conformément au présent alinéa 8.2(c), ni le Vendeur, ni la Société, ni aucun des membres de leur groupe, ni aucun de leurs actionnaires, associés ou représentants (y compris CDEV) respectifs n'auront d'autres responsabilités à l'égard de la résiliation de la présente convention envers l'Acquéreur ou toute partie indemnisée.

(d) Si :

- (i) l'Acquéreur résilie la présente convention comme le permettent les sous-alinéas 6.4(a)(i) [**Révocation de l'approbation de la gouverneure en conseil**] ou 6.4(e)(i) [**Conformité et documents à remettre – Vendeur, Déclarations et garanties du Vendeur**] ou en cas de manquement à la convention d'achat;
- (ii) l'une des parties résilie la présente convention comme le permet l'alinéa 6.4(b) [**Absence d'interdiction**], si l'ordonnance ou la poursuite judiciaire pertinente a été rendue ou engagée par le Vendeur; ou
- (iii) l'une des parties résilie la présente convention comme le permet le sous-alinéa 6.4(c)(i) [**Loi**], si une loi applicable a été modifiée, abrogée, adoptée, publiée ou promulguée par le Vendeur,

la présente convention devient immédiatement nulle et sans effet et aucune des parties aux présentes n'a de responsabilité, sauf que le Vendeur doit payer à l'Acquéreur une indemnité [REDACTED] (l'« **indemnité de résiliation du Vendeur** »), qui représente une estimation crédible des dommages de l'Acquéreur. Au moment du paiement de l'indemnité de résiliation du Vendeur conformément au présent alinéa 8.2(d), ni le Vendeur, ni la Société, ni aucun des membres de leur groupe, ni aucun de leurs actionnaires, associés ou représentants (y compris CDEV) respectifs n'auront d'autres responsabilités à l'égard de la résiliation de la présente convention envers l'Acquéreur ou toute partie indemnisée.

### 8.3 Résiliation constituant le recours exclusif

Il est entendu qu'avant la clôture, les droits de résiliation d'une partie qui sont énoncés dans la présente partie 8 constituent le recours exclusif de cette partie en cas de manquement à la convention d'achat n'ayant pas fait l'objet d'une renonciation conformément à la partie 6.

## PARTIE 9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 9.1 Frais

Sauf indication à l'effet expressément contraire aux présentes, chaque partie est responsable de l'ensemble des coûts et frais (y compris l'impôt sur les frais) qu'elle a engagés dans le cadre de la négociation, de la signature, de la remise et de l'exécution de la présente convention et de l'opération (y compris les honoraires et débours de conseillers juridiques, de banques, de banques d'affaires, de comptables, de courtiers et d'autres conseillers).

### 9.2 Arbitrage

L'ensemble des différends et des réclamations découlant de la présente convention (et des autres ententes, documents et instruments) et des questions abordées aux présentes (et dans les autres ententes, documents et instruments), ou s'y rapportant, ou relativement à toute relation juridique définie associée à celles-ci ou découlant de celles-ci (chacun, un « **différend** ») seront soumis à l'arbitrage et résolus de façon concluante par voie d'arbitrage aux termes des International Commercial Arbitration Rules of Procedure, dans leur version modifiée de temps à autre, du British Columbia International Commercial Arbitration Centre (le « **BCICAC** »). L'autorité de nomination sera le BCICAC et le différend sera administré par le BCICAC conformément à ses règles. Le lieu d'arbitrage sera Vancouver, en Colombie-Britannique (Canada), et la langue d'arbitrage sera l'anglais. Tout arbitrage d'un différend sera régi par la *Loi sur l'arbitrage commercial* (Canada), ou le texte législatif qui la remplace, et, pour l'application de cette loi ou de ce texte législatif, le présent paragraphe 9.2 est considéré une soumission à l'arbitrage. À moins que le contexte ne le permette pas, la Cour suprême de la Colombie-Britannique est le « tribunal » ou le « tribunal compétent » pour l'application de la *Loi sur l'arbitrage commercial* (Canada).

Pour l'application du présent paragraphe 9.2, les parties reconnaissent et conviennent que la présente convention, l'opération et tout différend sont de nature commerciale. Les parties reconnaissent également que l'exécution d'une sentence arbitrale à l'encontre du Vendeur ou d'un jugement canadien à cet égard demeure assujettie à la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* (Canada).

### 9.3 Confidentialité et annonces publiques

- (a) Les modalités de la convention de confidentialité sont intégrées par renvoi à la présente convention et continuent d'être en vigueur et de produire tous leurs effets jusqu'à la clôture, moment auquel les obligations de confidentialité aux termes de la convention de confidentialité prendront fin. Si l'opération n'est pas réalisée pour une raison quelconque, la convention de confidentialité demeure tout de même en vigueur et continue de produire ses effets en conformité avec ses modalités.
- (b) L'Acquéreur reconnaît et convient que la Société est détenue en propriété par le Vendeur, et que la Société (jusqu'à la clôture) et le Vendeur sont assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) et que, par conséquent, ils peuvent être tenus de divulguer des renseignements dont la

divulgaration serait autrement limitée par les modalités de la présente convention, et que la divulgation par le Vendeur de renseignements que celui-ci est tenu de divulguer aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) ne doit pas être considérée comme un manquement aux modalités ou conditions de la présente convention.

- (c) Malgré toute indication à l'effet contraire aux présentes, le Vendeur peut diffuser des communiqués de presse et faire les annonces publiques relativement à la présente convention et à l'opération (y compris la divulgation publique de la présente convention) selon ce qu'il juge, à son appréciation, souhaitable de temps à autre. L'Acquéreur s'abstiendra de diffuser un communiqué de presse ou de faire une autre annonce publique au sujet de la présente convention ou de l'opération sans le consentement du Vendeur, que ce dernier ne devrait pas refuser de donner sans raison valable, à moins que l'Acquéreur ne soit informé par ses conseillers juridiques que le communiqué ou l'annonce est, à leur avis raisonnable, requis aux fins de conformité aux lois applicables ou aux règles d'une autorité boursière ou d'une bourse auxquelles l'Acquéreur doit se conformer. Avant la diffusion d'un communiqué de presse ou d'une annonce publique, chaque partie, selon le cas, doit, dans la mesure raisonnablement possible, fournir à l'autre partie une ébauche du communiqué ou de l'annonce suffisamment à l'avance de sa diffusion pour permettre à cette dernière d'examiner l'ébauche et de formuler des commentaires à son égard. L'Acquéreur ne doit pas refuser déraisonnablement d'intégrer les changements demandés à l'annonce publique qui sont nécessaires pour protéger les intérêts légitimes du Vendeur, sauf dans la mesure où les conseillers juridiques de l'Acquéreur l'informent que l'intégration des changements demandés entraînerait une non-conformité aux lois applicables ou aux règles de l'autorité boursière ou de la bourse applicable. L'Acquéreur convient que le Vendeur peut fournir à l'entité ad hoc des copies de toutes les ébauches de communiqués de presse ou d'annonces publiques avant leur diffusion, et qu'il ne diffusera pas de communiqués de presse avant que le Vendeur lui ait confirmé l'avoir fait.

#### 9.4 Avis.

Les adresses des parties auxquelles transmettre les avis, demandes, consentements, réclamations, renonciations et autres communications qui peuvent ou doivent être donnés aux termes des présentes sont les suivantes :

- (a) si le destinataire est le Vendeur :

Corporation de développement des investissements du Canada  
1240 Bay Street, Suite 302  
Toronto (Ontario) M5R 2A7

À l'attention de : Zoltan Ambrus  
Courriel : [zoltan.ambrus@cdev.gc.ca](mailto:zoltan.ambrus@cdev.gc.ca)

avec copie (qui ne constitue pas un avis) au conseiller juridique du Vendeur :

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
2900 - 500 Burrard Street  
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 0A3  
À l'attention de : Kareen A. Zimmer  
Courriel : [kzimmer@fasken.com](mailto:kzimmer@fasken.com)

(b) si le destinataire est l'Acquéreur :

[REDACTED]

et :

[REDACTED]

avec copie (qui ne constitue pas un avis) à l'attention du conseiller juridique de l'Acquéreur :

McCarthy Tetrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
2400-745 Thurlow St.  
Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 0C5  
À l'attention de : Robin Mahood  
Courriel : [rmahood@mccarthy.ca](mailto:rmahood@mccarthy.ca)

Tous ces avis, demandes, consentements, réclamations, renonciations et autres communications aux termes des présentes sont faits par écrit et sont réputés avoir été remis (a) à leur date de livraison, s'ils sont remis en mains propres ou transmis par un service de messagerie de 24 heures de renommée nationale, (b) le troisième jour ouvrable suivant l'envoi, s'ils sont transmis par courrier recommandé ou certifié, ou (c) à la date de leur envoi par courrier électronique en format PDF durant les heures de bureau habituelles du destinataire, ou, s'ils ne sont pas envoyés durant les heures de bureau habituelles, le jour ouvrable suivant. Une partie peut, à l'occasion, modifier son adresse aux fins de signification en transmettant un avis écrit de cette modification aux autres parties.

#### **9.5 Délais de rigueur**

Les délais prévus dans la présente convention sont de rigueur.

#### **9.6 Autres assurances**

Chaque partie doit, de temps à autre et promptement, signer et remettre, ou faire signer et remettre, tous les documents et instruments, et prendre toutes les mesures et faire toutes les choses, ou faire prendre toutes les mesures et faire toutes les choses, dans le cadre de la présente convention, que l'autre partie peut raisonnablement demander et qui sont, selon l'autre partie, nécessaires ou souhaitables afin de réaliser l'intention et le sens de la présente convention ou de toute disposition de celle-ci, d'en faire mieux état ou d'en assurer l'opposabilité.

#### **9.7 Recours cumulatifs**

Les droits, recours, pouvoirs et privilèges dont les parties peuvent se prévaloir aux termes des présentes sont cumulatifs et non exclusifs; ils viennent s'ajouter aux droits, recours, pouvoirs et privilèges dont les parties disposent autrement, sans s'y substituer. L'exercice unique ou partiel

par une partie d'un droit ou d'un recours en cas de défaut ou de manquement à une disposition, à un engagement ou à une condition des présentes ne doit pas être interprété comme constituant un choix de recours par cette partie.

#### **9.8 Intégralité de l'entente**

La présente convention, la lettre d'information, la liste des employés, tout supplément d'information, les documents de clôture ainsi que la convention de confidentialité constituent ensemble l'entente intégrale intervenue entre les parties quant à l'objet des présentes, et remplacent l'ensemble des ententes, négociations, discussions, engagements, énoncés, arrangements, promesses, déclarations et conventions antérieurs, écrits ou verbaux, entre les parties. Il n'existe pas d'autres déclarations, garanties, conditions, engagements, ententes ou attestations, directs ou accessoires, explicites ou implicites, qui fait partie de la présente convention ou qui a un effet sur celle-ci, ou qui a incité une partie à conclure la présente convention ou auxquels se serait fiée une partie, sauf ceux qui sont expressément énoncés dans la présente convention, la lettre d'information, la liste des employés, tout supplément d'information, la convention de confidentialité et les documents de clôture.

#### **9.9 Modification**

La présente convention ne peut être modifiée ou complétée qu'au moyen d'une entente écrite signée par le Vendeur et (i) le ministre des Transports ou (ii) CDEV, en sa qualité de mandataire du Vendeur.

#### **9.10 Renonciation**

Une renonciation à l'égard d'un défaut ou d'un manquement aux termes de la présente convention ne prend effet que si elle est faite par écrit et signée par la partie liée par la renonciation et, le cas échéant, uniquement dans les circonstances et aux fins pour lesquelles elle est prévue. Aucune renonciation ne peut être déduite ou présumée du fait qu'une partie n'exerce pas un droit qui lui est conféré, ou tarde à l'exercer, à l'égard d'un défaut ou d'un manquement ou d'un acte ou d'une omission commis par l'autre partie. La renonciation par une partie à l'égard d'un défaut ou d'un manquement aux termes de la présente convention ne constitue pas une renonciation aux droits de cette partie aux termes de la présente convention à l'égard d'un défaut ou d'un manquement qui se poursuit ou qui survient ultérieurement (qu'il s'agisse du même défaut, manquement ou qu'il soit d'une autre nature).

#### **9.11 Dépôt**

Sauf indication contraire, le dépôt de documents ou de fonds aux termes des présentes peut être effectué auprès des parties ou de leurs conseillers juridiques respectifs. Les fonds doivent être déposés en dollars canadiens par traite bancaire tirée sur un compte d'une banque à charte canadienne ou par chèque négociable et certifié par une banque à charte canadienne (si les lois applicables le permettent) ou par virement télégraphique confirmé de fonds immédiatement disponibles dans un compte bancaire d'une banque à charte canadienne désignée par la partie récipiendaire. Un paiement exigible lors d'une journée donnée doit être reçu en fonds immédiatement disponibles au plus tard à 17 h (heure de Vancouver) la journée en question. Tout paiement effectué après cette heure sera réputé effectué et reçu le jour ouvrable suivant.

#### **9.12 Divisibilité**

Si une condition ou une autre disposition de la présente convention est invalide, illégale ou non exécutoire aux termes d'une règle de droit ou d'ordre public, toutes les autres conditions et

dispositions de la présente convention demeurent néanmoins pleinement en vigueur. Si une condition ou une autre disposition est jugée invalide, illégale ou non exécutoire, les parties négocieront de bonne foi, dans la mesure nécessaire, afin de modifier la présente convention de façon à concrétiser l'intention initiale des parties d'une façon mutuellement acceptable afin que les conditions et dispositions de la présente convention demeurent, dans la plus grande mesure possible, telles qu'elles avaient été envisagées à l'origine.

#### **9.13 Langue.**

*The Parties have required that this Agreement and all documents and notices resulting from it be drawn up in English.* Les parties aux présentes ont exigé que la présente convention ainsi que tous les documents et avis qui s'y rattachent ou qui en découleront soient rédigés en anglais.

#### **9.14 Lois applicables**

La présente convention est régie par les lois de la Colombie-Britannique et les lois du Canada qui y sont applicables et elle sera interprétée conformément à l'ensemble de ces lois, sans égard aux règles et principes de conflits de lois prévus par ces lois qui mènent à l'application d'autres lois. La présente convention sera traitée, à tous égards, comme un contrat de la Colombie-Britannique. Sous réserve, à tous égards, du paragraphe 9.2, les parties conviennent que les tribunaux de la Colombie-Britannique seront compétents pour trancher tous les différends, et chacune des parties reconnaît par les présentes irrévocablement la compétence exclusive de ces tribunaux.

#### **9.15 Successeurs et ayants droit; cession**

- (a) La présente convention lie les parties aux présentes, ainsi que leurs successeurs et ayants droit autorisés, et s'applique à leur avantage.
- (b) Sous réserve des limitations énoncées dans le présent alinéa 9.15(b), le Vendeur ne peut céder ni transférer, que ce soit absolument, à titre de sûreté ou autrement, une partie ou la totalité de ses droits et obligations aux termes des présentes sans avoir obtenu le consentement écrit préalable du Vendeur, consentement que celui-ci ne doit pas refuser, assortir de conditions, ni retarder sans motif valable. Il est toutefois entendu qu'un tel consentement ne sera pas requis à l'égard (i) du transfert de la présente convention, par l'Acquéreur, à un prêteur tiers (au sens donné à ce terme dans la convention restreignant les transferts) qui a fourni le financement ou le financement de rechange, des droits ou obligations de l'Acquéreur aux termes de la présente convention à titre de sûreté à l'égard de toute dette de la Société, de l'Acquéreur ou de l'un des membres de leur groupe envers ce prêteur tiers; ou (ii) de l'exercice par ce prêteur tiers de droits à l'égard de cette sûreté en cas de défaut relativement à cette dette, dans le cadre d'une exécution sur tout élément d'actif de l'Acquéreur et de la Société. Les limitations énoncées aux points (i) et (ii) susmentionnés ne s'appliqueront à aucun transfert subséquent de la présente convention et ne devraient pas être interprétées comme venant remplacer tout consentement réglementaire requis à l'égard de ce transfert de la présente convention (y compris en vertu de la Loi sur la concurrence, de la *Loi sur les transports au Canada* et de la *Loi sur l'investissement Canada* ou relativement aux lois applicables).
- (c) Le Vendeur peut, moyennant la remise d'un avis à l'Acquéreur, céder ou transférer ses droits et obligations aux termes des présentes à CDEV.

#### **9.16 Droits et obligations du Canada**

Les droits et obligations du Vendeur aux termes de la présente convention peuvent être exercés ou mis à exécution par un ministre fédéral, par un ministère ou organisme du Canada, par une

société d'État, comme ce terme est défini dans la LGCP, ou par un fonctionnaire fédéral, y compris CDEV et ses représentants. Les documents de clôture peuvent être signés par CDEV, en sa qualité de mandataire du Vendeur.

**9.17 Tiers bénéficiaires**

La présente convention s'applique exclusivement à l'avantage des parties, et sauf ce qui est expressément prévu au paragraphe 7.1, aucune de ses dispositions, expresse ou implicite, ne confère ou n'est censée conférer à une autre personne un droit, un avantage ou un recours de quelque nature que ce soit en common law ou en equity en vertu ou en conséquence de la présente convention.

**9.18 Originaux multiples**

La présente convention peut être signée en un ou plusieurs exemplaires. Chaque exemplaire ainsi signé est réputé être un original, et tous ces exemplaires sont réputés constituer ensemble un seul et même document. Pour attester sa signature d'un exemplaire original de la présente convention, une partie peut transmettre à l'autre partie une copie de sa signature originale figurant sur la page des signatures des présentes par télécopieur, par courriel en format PDF ou par un autre moyen de transmission électronique; et cette transmission équivaut à la remise à la partie réceptrice d'une copie signée de la présente convention.

*[Le reste de la page est intentionnellement laissé en blanc. Les pages de signature suivent celle-ci.]*



EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention à la date qui figure à la première page des présentes.

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU  
CANADA, représentée par le MINISTRE DES  
TRANSPORTS**

---

**MARC GARNEAU**

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention à la date qui figure à la première page des présentes.

**1210565 B.C. LTD.**

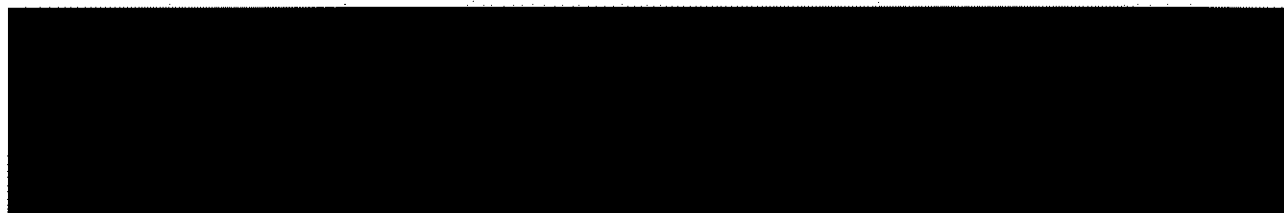
---

Nom :

Titre :

**ANNEXE 2.3**

**ILLUSTRATION DU CALCUL DU FONDS DE ROULEMENT À LA DATE DE CLÔTURE**



**ANNEXE 3.2(L)**

**INFORMATION SUR LA PROPRIÉTÉ DE L'ACQUÉREUR**

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

**ANNEXE 4.2(N)**

**PLAN D'IMMOBILISATIONS**

